



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Octobre
2023**

Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine

Préambule

La mise en œuvre de la politique de l'eau en Nouvelle-Aquitaine se conjugue entre les échelons administratifs (une région et douze départements) et hydrographiques (deux bassins, neuf sous-bassins), les limites hydrographiques étant indépendantes des limites administratives. Chacun de ces échelons est sous la responsabilité d'un préfet dont les décisions doivent tenir compte de ce découpage.

Les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne assurent la responsabilité de la planification et de l'incitation financière par une gouvernance partagée entre les préfets coordonnateurs de bassin, les comités de bassin et les agences de l'eau.

Les Préfets coordonnateurs de bassin animent et coordonnent la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales mais aussi d'autres instances ou structures (SAGE, syndicats d'eau potable, syndicats de rivière, etc.), mettent en œuvre cette politique.

S'inscrivant dans la déclinaison du Plan Eau National, ce Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine a pour objectif d'améliorer, amplifier ou accélérer les politiques ou actions déjà engagées en matière de gestion durable de la ressource en eau, et d'impulser des actions thématiques plus émergentes ou prégnantes, en s'articulant avec les échelles hydrographiques pertinentes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Octobre
2023**

Contexte et enjeux

Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine

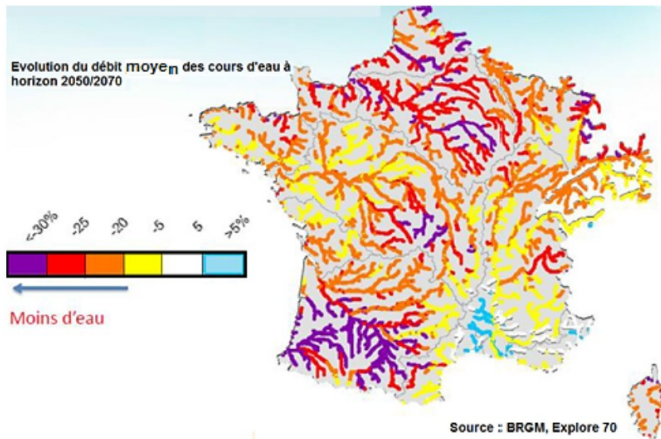
Repères nationaux

Le 6^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indique qu'à échéance 2030, le niveau de réchauffement global mondial sera de 1,5°C par rapport à l'ère pré-industrielle (1850-1900). Les impacts du changement climatique vont s'accroître au fur et à mesure du réchauffement mondial : températures extrêmes, précipitations intenses, sécheresses sévères, événements climatiques rares plus fréquents et plus intenses... À échéance 2100, l'été 2022 ne sera pas un été exceptionnel : ce sera même un été froid.

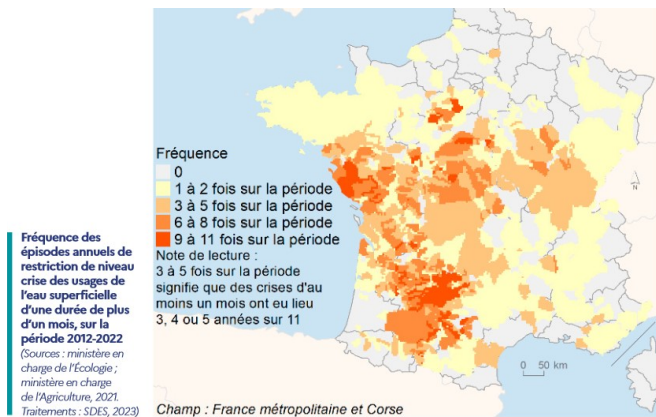
D'ici 2050, l'étude scientifique d'Explore 2070 indique, qu'en France, les débits des rivières vont baisser de 10 à 40%, le niveau des nappes de 10 à 25 %, les pluies en été de 15 à 25 % conduisant à des sols de plus en plus secs et donc une humidité inférieure et une capacité d'absorber ces précipitations profondément différente.



Aujourd’hui, plus de 110 bassins versants connaissent des tensions structurelles. Certains territoires connaissent régulièrement des restrictions des usages de l’eau pendant la période d’étiage (93 départements en 2022) voire des tensions en matière d’alimentation en eau potable (1 000 communes en ruptures d’approvisionnement en 2022).



Or, ces tensions vont s’accroître avec le changement climatique et accentuer les conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau mais également la qualité de la ressource, lesquelles sont étroitement liées.



Situation régionale

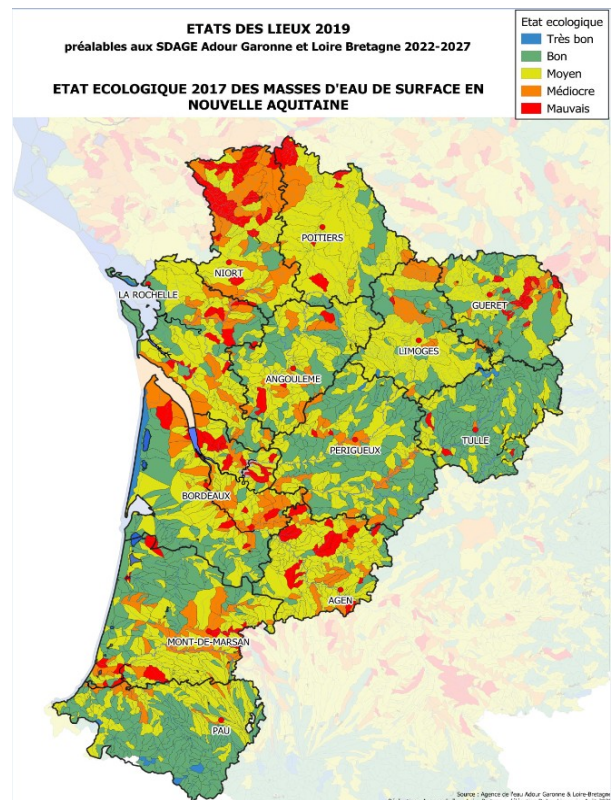
Etat des lieux

Le territoire de Nouvelle-Aquitaine est situé sur deux bassins hydrographiques : environ 1/3 sont sur le bassin Loire-Bretagne (soit environ 15 % du bassin Loire-Bretagne) et 2/3 sur le bassin Adour-Garonne (soit environ 50% du bassin Adour-Garonne).

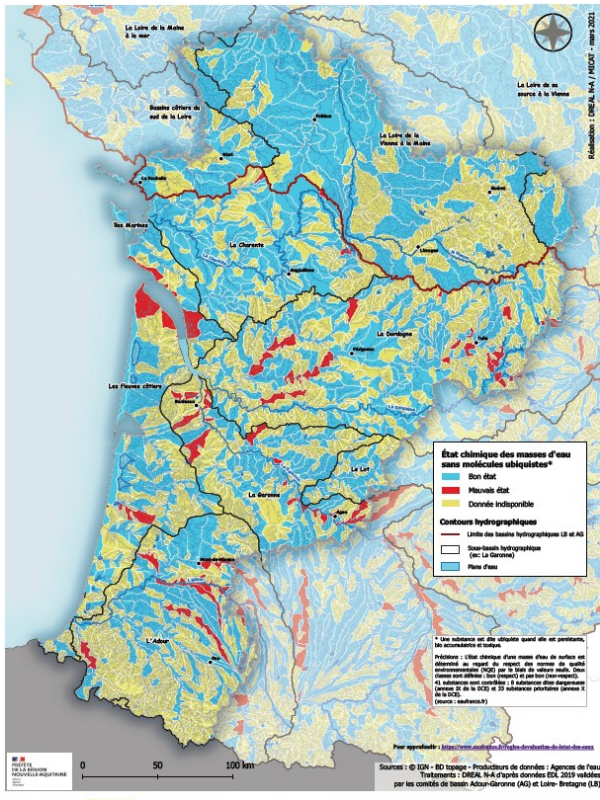
Les derniers états des lieux de l’état des masses d’eaux datent de 2019 et ont servi de base à la construction des SDAGE et PDM 2022-2027.

Ces états des lieux indiquent qu’à l’échelle régionale, concernant les masses d’eau superficielles :

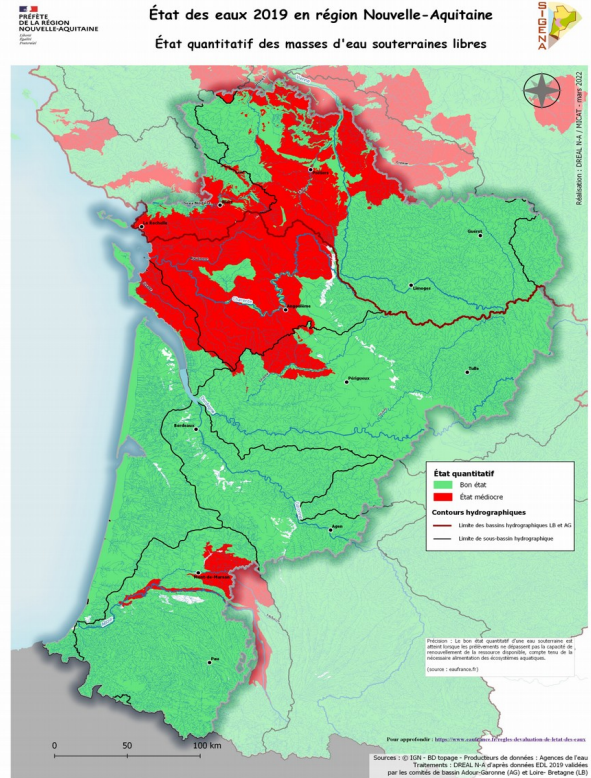
- 47 % de celles situées sur la partie régionale du bassin Adour-Garonne sont **au moins en bon état écologique**, pour 27 % sur les masses d’eau régionale de Loire-Bretagne (carte de gauche ci-dessous).
- 31 % de celles situées sur la partie régionale du bassin Adour-Garonne sont **au moins en bon état chimique**, et également 31 % sur les masses d’eau régionale de Loire-Bretagne (carte de droite ci-dessous).



Contexte et enjeux – Plan Eau de l’État en Nouvelle-Aquitaine

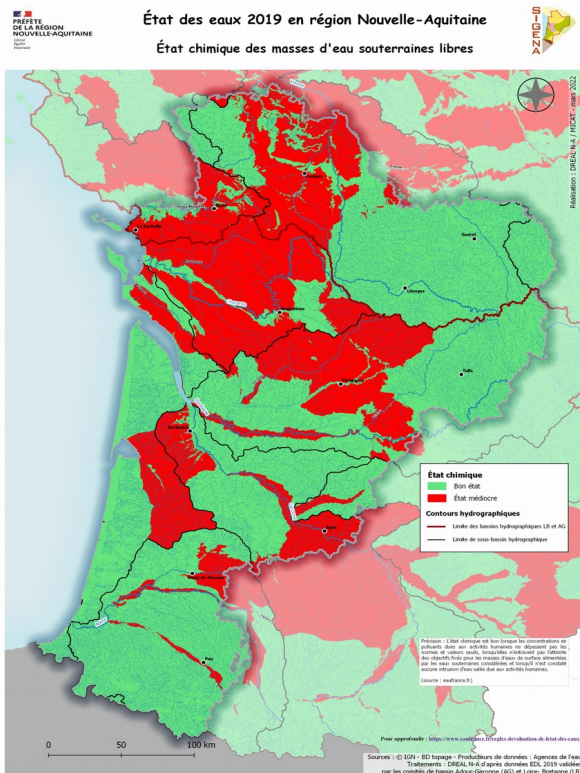


- 81,6 % de celles situées sur la partie régionale du bassin Adour-Garonne sont **en bon état quantitatif**, pour 67 % de celles situées sur la partie Loire-Bretagne (*infra*).



Concernant les masses d'eau souterraines :

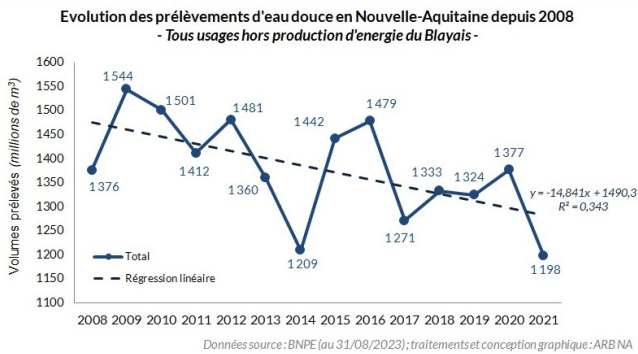
- 74 % de celles situées sur la partie régionale du bassin Adour-Garonne sont au moins en **bon état chimique**, pour 55 % de celles situées sur la partie Loire-Bretagne (carte ci-dessous),



Par ailleurs, la région Nouvelle-Aquitaine est la région française présentant le plus grand territoire (environ 75 % de sa superficie) classé en zone de répartition des eaux (ZRE), c'est-à-dire en déséquilibre quantitatif chronique entre ressources et besoins (le déséquilibre entre usages est variable d'un département à l'autre). Le classement actualisé est précisé dans deux arrêtés : celui du 8 novembre 2021 du Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne et celui du 3 janvier 2023 de la Préfète Coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne.

Contexte et enjeux – Plan Eau de l’État en Nouvelle-Aquitaine

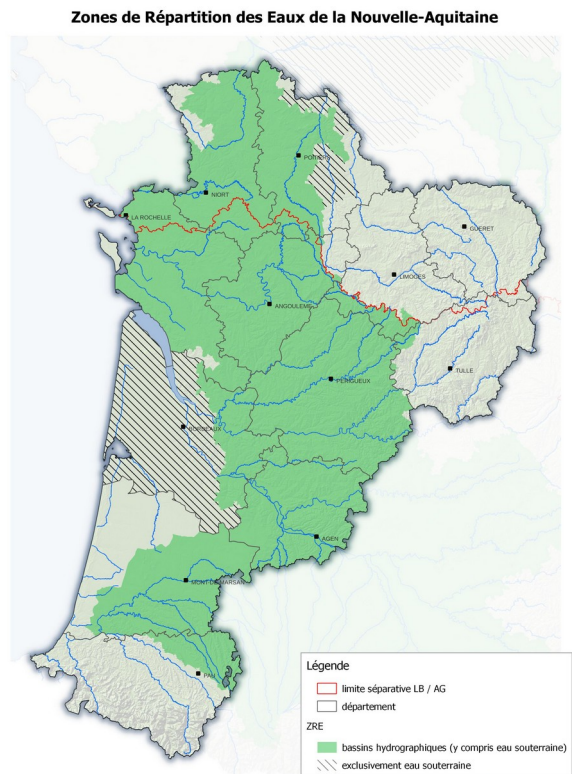
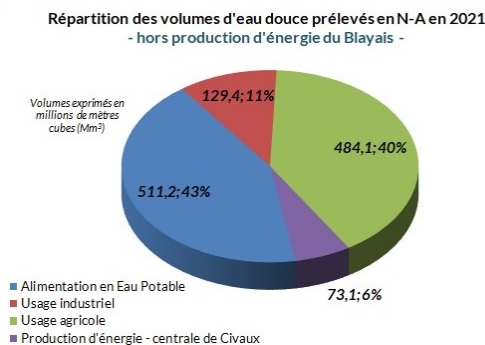
Les prélèvements s’élèvent à environ 1,2 milliards de m³ en Nouvelle-Aquitaine pour 2021 tous usages confondus (hors centrale du Blayais), ce qui représente le plus faible total depuis 2008, avec une baisse de -13% par rapport à 2020. Les prélèvements se font en majorité dans les eaux souterraines (à hauteur d’environ 60%), notamment pour la production d’eau potable (ressources moins vulnérables) et les besoins agricoles, tandis que les eaux superficielles sont davantage sollicitées par l’usage industriel et la production d’énergie.



Sur les périmètres en ZRE, les prélèvements agricoles pour l’irrigation doivent faire l’objet d’une gestion collective par des Organismes Uniques pour la Gestion Collective (OUGC), bénéficiaires des Autorisations pluriannuelles Uniques de Prélèvements. Ces OUGC doivent ensuite répartir les volumes disponibles entre irrigants, sur la base de volumes prélevables (volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés, tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l’équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE). Le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d’évaluation des volumes prélevables et arrête ces derniers, sur propositions des commissions locales de l’eau. En complément, la résorption de situation déficitaire peut amener l’ensemble des acteurs à s’engager dans une démarche de Projets de Territoire pour la Gestion de l’Eau (PTGE), dans l’objectif d’atteindre un équilibre entre les besoins et les ressources.

En 2021, les prélèvements se répartissent par secteur de la manière suivante (hors production d’énergie du Blayais) :

- 43% pour la production d’eau potable,
- 40% pour l’usage agricole,
- 11% pour l’usage industriel,
- 6% pour la production d’énergie

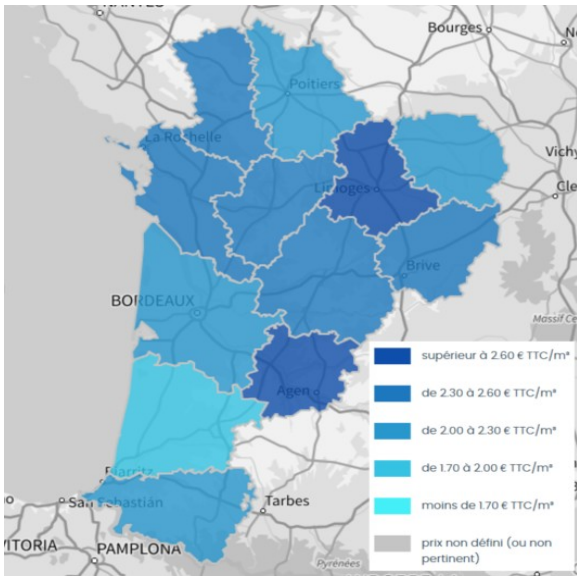


Contexte et enjeux – Plan Eau de l’État en Nouvelle-Aquitaine

Pour la **production et la distribution d’eau potable**, les tarifs font l’objet d’une forte variabilité territoriale (de 1,97€/m³ dans les Landes, à 2,83 €/m³ dans la Haute-Vienne, source

<https://www.services.eaufrance.fr/carte-interactive>).

La tarification peut constituer un levier important aussi bien pour les investissements nécessaires sur les réseaux, que pour la compétitivité de l’usage des eaux non conventionnelles ou l’inscription des usagers dans une trajectoire de sobriété.

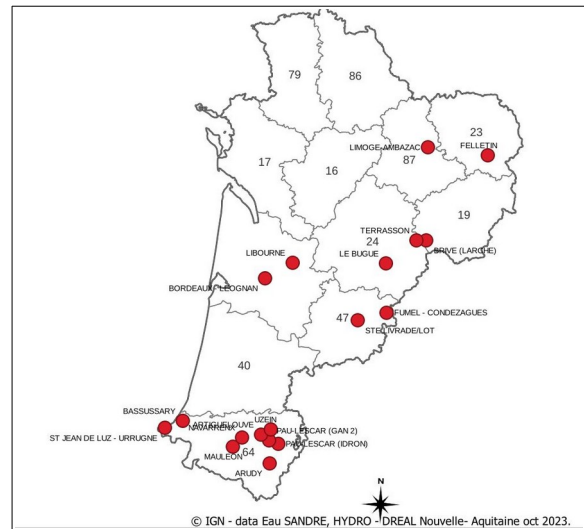


Sur l’assainissement, en 2021, la Nouvelle-Aquitaine compte 2 091 agglomérations d’assainissement au sens de la Directive Européenne Eau Résiduaire Urbaine dite DERU (91/271/CEE), comportant 3088 Stations de Traitement des Eaux usées Urbaines (STEU). Une agglomération d’assainissement recouvre à la fois le système de collecte (SC) des eaux usées, l’ensemble des stations de traitement (STEU), ainsi que les ouvrages associés comme les déversoirs d’orage.

En 2017, la France fait l’objet d’une mise en demeure par la Commission Européenne (CE) au motif de manquement aux obligations de la DERU au titre de l’année 2014 pour 364 agglomérations d’assainissement, dont 27 en Nouvelle-Aquitaine.

Considérant insuffisantes les améliorations et justifications apportées, la CE a saisi la Cours Européenne de Justice le 2 mai 2023, pour 87 agglomérations dont 18 restantes en Nouvelle Aquitaine. L’effort de contrôle et de mise en conformité est à maintenir voire à intensifier, en particulier sur les agglomérations objet de cette saisine.

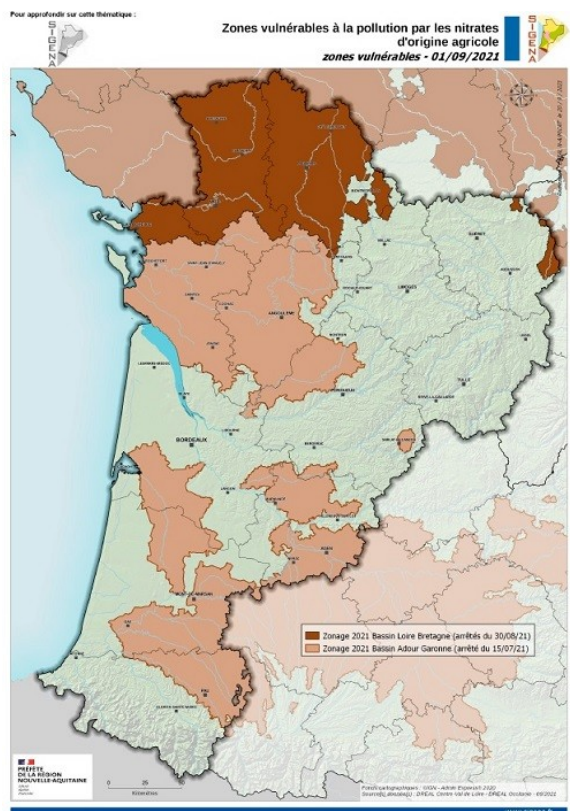
Les services de l’État en département sont pleinement engagés auprès des collectivités pour leur permettre de mener à bien les travaux nécessaires pour se conformer à la DERU et répondre à la procédure en cours au niveau de la Cour de Justice de l’Union Européenne.



Systèmes d’assainissement néo-aquitains inscrits dans la saisine de la CJUE au titre du contentieux DERU

Contexte et enjeux – Plan Eau de l’État en Nouvelle-Aquitaine

Par ailleurs, une partie de la Nouvelle-Aquitaine est classée en **Zone Vulnérable**, qui délimite un **territoire sensible aux pollutions** par les nitrates d'origine agricole, et sur lequel s'applique une réglementation spécifique pour les exploitants agricoles visant à limiter les fuites de nitrates vers les eaux. Ce classement résulte de deux arrêtés : celui du 15 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne et celui du 30 août 2021 de la Préfète Coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne. Ce classement fera l'objet d'une actualisation en 2025.



Enfin, si la Nouvelle-Aquitaine est la seule région à encore accueillir les 8 poissons migrateurs amphihalins, les populations de ces espèces ne sont pas dans un état satisfaisant. Ce bilan est le résultat de multiples pressions : entraves à la libre circulation, altération des habitats, modification de l'hydrologie, contamination chimique ou biologique, pêche, concurrence ou prédation par des espèces envahissantes. Le changement climatique accentue l'effet de chaque pression en réduisant l'attractivité ou la viabilité des habitats en eau continentale.

L'ensemble de ces éléments traduit une fragilité globale en région des ressources en eau.

Perspectives

La Directive cadre européenne sur l'eau (DCE), après les échéances à horizon 2015, puis 2021, fixe une échéance ultime à 2027, pour l'atteinte du bon état des eaux dans chaque Etat membre, avec un risque de contentieux européen si les objectifs ne sont pas tenus en 2027. En France, la DCE est déclinée dans les SDAGE et leurs programmes de mesures associés, révisés tous les 6 ans.

Les SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et Loire-Bretagne fixent des objectifs distincts, découlant directement de l'état des lieux validé en 2019 (EDL 2019), et des perspectives atteignables :

- **SDAGE Adour-Garonne** : il fixe un objectif de 70 % de masses d'eau superficielles en bon état écologique en 2027 soit un gain de 20 % par rapport à l'état des lieux 2019. Il est également visé le bon état chimique de 98 % des masses d'eau superficielles (97 % dans l'EDL 2019) et 72 % des masses d'eau souterraines (comme dans l'EDL 2019). Pour le bon état quantitatif, l'objectif visé est 94 % des masses d'eau souterraines (87 % dans l'EDL 2019).
- **SDAGE Loire-Bretagne** : il reconduit l'objectif établi par le SDAGE précédent, à savoir 61 % de masses d'eau cours d'eau en bon état écologique en 2027 (24 % dans l'EDL 2019), soit un gain de 37 %. En concertation avec les acteurs locaux, des masses d'eau prioritaires ont été identifiées pour concentrer l'effort d'attention et garantir un gain minimal de 10 % en 2027. Il est également visé le bon état chimique de 95 % des masses d'eau superficielles (85 % dans l'EDL 2019) et 64 % des masses d'eau souterraines (comme dans l'EDL 2019). Pour le bon état quantitatif, l'objectif visé est 100 % des masses d'eau souterraines (88 % dans l'EDL 2019).

Contexte et enjeux – Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine

Toutefois, pour chacun des 2 SDAGE, pour les masses d'eau qui ne pourront atteindre un état écologique bon ou très bon en 2027, il existe plusieurs types de dérogation au bon état en 2027 :

- le report de délais, possible uniquement pour conditions naturelles et certains paramètres chimiques (dont le suivi n'a été introduit qu'en 2013, ou dont les seuils de référence ont été abaissés en 2013) ;
- l'objectif moins strict (OMS), qui est fixé sous certaines conditions, et sous réserve de justification pour les paramètres concernés. L'OMS n'est pas un renoncement à l'atteinte du bon état, mais la définition d'une étape pour y parvenir. Il ne doit pas entraîner une diminution des moyens attribués à la restauration de la masse d'eau. L'OMS permet de fixer une cible intermédiaire d'état pour 2027, et de planifier des actions pour l'atteindre.

Principes stratégiques régionaux et plan d'actions

Le Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine porte sur les moyens à mobiliser par l'État, sachant que les moyens à mobiliser dans le cadre des différentes directives (Eau, Nitrates, Eau Résiduaires Urbaines...) et pour concrétiser les objectifs du Plan Eau gouvernemental de mars 2023 relèvent à la fois de l'État, des collectivités locales, des acteurs économiques, des associations et des citoyens.

Projeté à 2027, ce Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine comporte un plan de 55 actions œuvrant pour la gestion durable des ressources en eau de la région et s'articule autour de 6 axes, sachant que la politique de l'eau doit reposer sur une approche intégrée et s'organiser aux échelles hydrographiques, lesquelles sont les plus pertinentes pour gérer la ressource et les milieux :

Axe 1. Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs

- 1.1. Économiser l'eau pour tous les acteurs
- 1.2. Mieux planifier les usages
- 1.3. Mieux mesurer

Axe 2. Optimiser la disponibilité de la ressource

- 2.1. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable
- 2.2. Valoriser les eaux non conventionnelles
- 2.3. Améliorer le stockage dans les sols, les nappes, les plans d'eau existants

Axe 3. Préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels

- 3.1. Prévenir les pollutions
- 3.2. Préserver et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels

Axe 4. Mettre en place les moyens d'atteindre ces ambitions

- 4.1. Améliorer la gouvernance de la gestion de l'eau
- 4.2. Assurer un financement de la gestion de la ressource en eau adéquat
- 4.3 Partager la connaissance auprès du public

Axe 5. Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresses

- 5.1. Développer les connaissances et les outils nécessaires aux décisions
- 5.2. Harmoniser et faciliter les décisions relatives aux restrictions d'usages temporaires
- 5.3. Faciliter les contrôles

Axe 6. Des engagements tenus

L'ensemble des actions est détaillé au sein de fiches thématiques, chacune correspondant à un des 6 axes sus-visés, avec pour vocation d'orienter les positions des services de l'État. Il convient de préciser que ces orientations constitueront ainsi une feuille de route des services de l'État, sans se substituer à tout autre disposition plus précise existant par ailleurs (SDAGE, SAGE...).

Suivi de la mise en œuvre du Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine, son suivi sera assuré en s'appuyant sur des indicateurs qui seront déterminés puis mis à jour à fréquence annuelle.

Il sera rendu compte de l'état d'avancement de cette mise en œuvre au comité de l'administration régionale, a minima une fois par an.

Table des matières

1. Organiser la SOBRIETE des usages de l'eau pour tous les acteurs.....	14
1.1. Économiser l'eau pour tous les acteurs.....	14
1.2. Mieux planifier les usages.....	16
1.3. Mieux mesurer.....	19
2. Optimiser la DISPONIBILITE de la ressource.....	20
2.1. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.....	20
2.2. Valoriser les eaux non conventionnelles.....	22
2.3. Améliorer le stockage dans les sols, les nappes, les plans d'eau existants.....	24
3. Préserver la QUALITE de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels.....	28
3.1. Prévenir les pollutions.....	28
3.2. Préserver et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels.....	34
4. Mettre en place les MOYENS d'atteindre ces ambitions.....	39
4.1. Améliorer la gouvernance de la gestion de l'eau.....	39
4.2. Assurer un financement de la gestion de la ressource en eau adéquat.....	46
4.3. Partager la connaissance auprès du public.....	50
5. Être en capacité de mieux répondre aux CRISES de sécheresses.....	52
5.1. Développer les connaissances et les outils nécessaires aux décisions.....	52
5.2. Harmoniser, faciliter les décisions relatives aux restrictions d'usages temporaires	54
5.3. Faciliter les contrôles.....	56
6. Des ENGAGEMENTS tenus.....	57

1. Organiser la SOBRIETE des usages de l'eau pour tous les acteurs

1.1. Économiser l'eau pour tous les acteurs

Le Plan Eau fixe un objectif de réduction de 10 % d'eau prélevée d'ici 2030. À noter que cet objectif n'est pas une nouveauté, car les assises de l'eau de 2019 prévoyaient déjà un objectif de réduction des prélèvements d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans.

L'eau potable constitue 26 % des prélèvements d'eau douce, en termes de quantité, elle est le 2^e usage le plus consommateur, derrière l'agriculture qui représente 58 %. Les industriels consomment quant à eux 12 % des prélèvements.

1.1.1. L'ensemble des usagers

L'atteinte de l'objectif de sobriété nécessitera l'implication de tous les usagers de l'eau. Dans cette optique, au niveau national, le Plan Eau intègre deux mesures en faveur de la communication et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs et des citoyens:

« Mesure 7 : Pour tous : une campagne de communication grand public sera lancée pour inciter tous les acteurs à la sobriété (d'ici l'été 2023) ;

Mesure 8 : Pour sensibiliser dès le plus jeune âge : les enjeux de l'eau (cycle de l'eau, éducation à la sobriété, préservation des systèmes aquatiques) seront renforcés dans le cadre de l'éducation à l'environnement et au développement durable auprès des scolaires (dès 2023) ».

En lien avec ces deux mesures, au niveau local, l'initiative mise en œuvre par le SMEGREG dans le cadre du SAGE Nappe Profondes de la Gironde constitue une bonne déclinaison au niveau des territoires.

La sobriété des usages peut aussi passer par une adaptation du prix de l'eau, ce point étant en lien avec la sécurisation de l'AEP, et permettant des investissements réguliers dans les réseaux avec un renouvellement structurel.

Action 1. Chaque fois que possible, les services de l'État et ses opérateurs s'inscriront dans les opérations de communication et de sensibilisation réalisées auprès du grand public et des acteurs locaux, pour mieux appréhender les enjeux de la gestion de l'eau et réaliser des économies à l'échelle individuelle (gestes à adopter, mécanismes hydro-économiques à installer, etc.). Ils porteront également un message auprès des collectivités compétentes, notamment pour encourager les réflexions sur le prix de l'eau. Ces actions de communication permettront également de contribuer à la bonne visibilité de l'action publique.

1.1.2. L'Etat exemplaire

Dans sa mesure 5, le Plan Eau prévoit que *« dès 2023, les services de l'État devront s'engager au sein des administrations publiques dans une démarche Etat exemplaire de sobriété et lutte contre le gaspillage. »*

Action 2. Dans la lignée des initiatives engagées suites aux lois Grenelle, les services de l'État régionaux et départementaux s'inscriront d'ici fin 2024 dans une démarche Etat exemplaire de sobriété et lutte contre le gaspillage, notamment par la sensibilisation des agents, par l'entretien régulier des canalisations pour éviter les fuites, par la mise en place de mécanismes hydroéconomiques (réducteur de débit ou mousseurs sur les robinets, chasses d'eau à double débit avec réservoir limité, etc.).

1.1.3. Les acteurs agricoles

Dans le cadre du Plan Eau, la contribution de la filière agricole à la sobriété passe par l'optimisation des volumes prélevés. Cela se traduit par la mesure 4 du Plan Eau qui prévoit que, *« dès 2024, pour les agriculteurs, 30 M€ supplémentaires par an seront consacrés au soutien des pratiques agricoles économes en eau (émergence de filières peu consommatrices d'eau, irrigation goutte à goutte...) »*. En ce qui concerne la sobriété pour l'agriculture, l'objectif est d'atteindre, dans le respect des volumes prélevables autorisés, une stabilité des prélèvements agricoles d'ici 2030 avec une réduction de la consommation d'eau à l'hectare irrigué. Il s'agit alors d'améliorer l'efficacité de l'irrigation (de l'échelle parcellaire à l'échelle projet) afin de pouvoir irriguer un plus grand nombre d'hectares avec la même quantité d'eau prélevée. Pour cela, la DRAAF s'engage à accompagner les projets qui répondront à ces critères dans la limite budgétaire.

Action 3. Dans le cadre des différents appels à projets lancés au niveau régional, la DREAL Nouvelle-Aquitaine (ex : EC'Eau, INNOV'Eau) s'engage à participer à la sélection des dossiers lorsqu'elle y est invitée, et avec les services de l'État départementaux à faciliter l'aboutissement et la mise en œuvre des projets retenus, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La DRAAF participera au travers d'avis quand elle sera sollicitée. Elle s'engage à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées auprès des professionnels agricoles.

1.1.4. Les acteurs industriels

Dans sa mesure 1, le Plan Eau prévoit que *« dès 2023, toutes les filières économiques devront établir un plan de sobriété pour l'eau pour contribuer à l'atteinte de cet objectif. »*

Dans sa mesure 2, le Plan Eau prévoit que *« dès 2023 et avec démarrage immédiat des travaux, au moins 50 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction seront accompagnés par les services de l'Etat »*.

La direction générale de la prévention des risques du MTECT a décliné la mesure 2 en une action nationale conduisant, en concertation avec les DREAL et les DDPP, à établir une liste de 50 sites industriels (hors centrales électriques et nucléaires), s'appuyant sur le critère principal du potentiel de réduction des consommations.

L'objectif pour les sites retenus sera la réduction de leur consommation d'eau, par des changements ou optimisations de processus productifs, en privilégiant l'incitation et le soutien financier apporté par les agences de l'eau.

Les enjeux consistent à consolider les diagnostics des usages de l'eau, identifier les leviers d'amélioration et les mesures concrètes pour une meilleure sobriété hydrique afin d'anticiper et cibler les investissements à réaliser par les industriels.

Ces plans de sobriété hydrique (PSH) intègrent ainsi un diagnostic des prélèvements et des consommations ; la mesure de l'exposition de l'entreprise à la raréfaction de la ressource ; l'évaluation de l'impact du coût de l'eau dans l'activité de l'entreprise ; et enfin l'identification des leviers possibles de réduction.

Un accompagnement des entreprises dans l'élaboration de leurs PSH et la détermination de leurs plans d'investissements est piloté par le Service économique de l'Etat en Région (SeER) au sein de la DREETS, en coopération avec la DREAL, aux niveaux régional et départemental, et les DD(ETS)PP. Le SeER est en contact avec les entreprises et les accompagne dans la démarche, la mise en relation, l'accès aux financements, tandis que la DREAL et les DD(ETS)PP, assurent le contrôle de cohérence et la supervision du processus d'élaboration et de validation des PSH qui mobilise les Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, lesquelles apportent un appui financier renforcé à la réalisation des économies d'eau des entreprises.

En parallèle, des travaux sont menés auprès des 19 comités stratégiques de filière pour les engager à élaborer des PSH d'ici fin 2023. Les 4 filières les plus consommatrices : Mines et Métallurgie, Chimie, Electronique, Industries Agro-Alimentaires finalisent mi-octobre 2023 leurs PSH.

Action 4. Les services de l'État en charge du développement économique (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et les agences de l'eau, en lien avec la DREAL et les DD(ETS)PP, accompagnent les industriels concernés en Nouvelle-Aquitaine parmi les 50 sites industriels au niveau national avec le plus fort potentiel de réduction dans l'établissement d'un plan de sobriété pour l'eau, et, le cas échéant, dans le suivi de son état d'avancement.

1.2. Mieux planifier les usages

Le Plan Eau fixe comme objectif de décliner l'objectif de réduction de 10 % d'eau prélevée d'ici 2030, territoire par territoire.

1.2.1. Connaissance de la ressource et des usages et outils SAGE et PTGE

Dans cet objectif de connaissance, la mesure 9 du Plan Eau prévoit que, « avant septembre 2023, chaque grand bassin versant doit se doter d'un plan d'adaptation au changement climatique précisant la trajectoire de réduction des prélèvements au regard des projections d'évolution de la ressource en eau et des usages ». Dans ce contexte, les deux Comités de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne se sont engagés dans une déclinaison de cet objectif à l'échelle de leur bassin respectif. En Loire-Bretagne et en Adour-Garonne, ces plans d'adaptation ont été élaborés respectivement en 2018 et 2020 et seront actualisés.

À une échelle plus fine des sous-bassins versants, afin d'établir un constat objectif et partagé du contexte hydrographique d'un territoire, intégrant les effets du changement climatique, des études de connaissance doivent être conduites (dites « Hydrologie Milieux Usages Climat - HMUC » en Loire-Bretagne, « Volumes Prélevables » en Adour-Garonne).

Elles permettent de fournir des éléments pour la définition d'une politique locale de gestion de l'eau, dans le cadre d'un SAGE ou d'un PTGE, pour définir en concertation des volumes prélevables, compatibles avec les ressources en eau, et répartis par usage (AEP, agriculture, industrie), en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

Sur ces bases, et après validation par la CLE, ces volumes sont arrêtés par le Préfet Coordonnateur de Bassin et sont pris en compte dans les règlements et PAGD de SAGE selon les dispositions prévues dans le SDAGE, ainsi que dans les autorisations uniques de prélèvements.

Les décisions de la CLE pourront s'appuyer sur les résultats d'une étude socio-économique menée en parallèle, tout en s'inscrivant dans le cadre de l'atteinte de l'équilibre quantitatif dans les différentes parties du territoire concerné.

En Loire-Bretagne, la quasi-totalité du territoire néo-aquitain fait l'objet d'une démarche HMUC. En Adour-Garonne, la stratégie d'évaluation des volumes prélevables 2023-2027 est en cours de finalisation et vise à identifier les territoires pour lesquels des études volumes prélevables sont à réaliser ou à actualiser.

Dans ce cadre, la mesure 10 du Plan Eau prévoit que, « dès 2027, des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements seront définis dans les documents de gestion de l'eau à l'échelle des 1 100 sous-bassins du pays, à savoir les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE). À l'occasion de leurs révisions, tous les SAGE intégreront des trajectoires de prélèvement alignées avec les scénarios prospectifs. »

Action 5. Les services de l'État et ses opérateurs s'impliqueront étroitement dans la réalisation des études HMUC et Volumes prélevables (et les études socio-économiques, le cas échéant), et veilleront à la prise en compte dans les SAGE et les PTGE des volumes par usages, arrêtés par le Préfet coordonnateur de Bassins. Les volumes ainsi définis par type d'usage devront s'inscrire dans une trajectoire de réduction globale des prélèvements à hauteur de 10 % à horizon 2030 (année de référence : 2019). Selon les territoires, il pourra être nécessaire d'avoir une réduction plus forte, au regard de la ressource disponible.

1.2.2. Au travers des autorisations de prélèvements agricoles

En Zone de Répartition des Eaux, secteurs quantitativement déficitaires de façon chronique, des organismes uniques de gestion collective (OUGC) sont institués et sont chargés de gérer l'ensemble des prélèvements agricoles et de déposer des autorisations uniques de prélèvements (AUP). Les prélèvements autorisés dans l'AUP en étiage doivent être conformes avec les volumes prélevables arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin. Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce

retour. Cette échéance ne peut excéder 2027. Ce programme de retour à l'équilibre doit être réalisé dans le cadre d'une démarche concertée (comme un PTGE). Sur les territoires où des PTGE sont en cours d'élaboration, le plan de retour à l'équilibre inscrit dans l'AUP peut être le fruit des réflexions locales menées lors de la phase « stratégie / plan d'actions » du PTGE et déterminant un programme de mesures de retour à l'équilibre.

En complément, la mesure 11 du Plan Eau prévoit que, « jusqu'en 2027, il sera mis fin progressivement aux autorisations de prélèvements au-delà de ce qui est soutenable dans les bassins versants dits en déséquilibre. »

Action 6. Les services de l'État et ses opérateurs poursuivent l'objectif d'encadrer les prélèvements agricoles dans le respect des volumes prélevables, en invitant si nécessaire les OUGC à prévoir une trajectoire de retour à l'équilibre qui sera formalisée dans les Autorisations Uniques de Prélèvement. Une sensibilisation par un accompagnement des agriculteurs (formations, développement de débouchés etc.) pourra être mis en place dans le cas d'une nécessité de retour à l'équilibre, avec un calendrier progressif en fonction de l'échéance attendue.

1.2.3. Au travers de la connaissance des prélèvements industriels

Dans la continuité de l'axe 6 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2021, portant sur le renforcement de la prise en compte des prélèvements industriels dans le cadre de la gestion de la ressource en eau (élaboration d'un diagnostic et définition d'actions prioritaires en matière de prélèvements industriels au regard des volumes prélevés et de la tension sur la ressource en eau (enjeux locaux), la pression croissante sur la ressource en eau et les étiages sévères successifs ont accru la nécessité de mieux considérer les demandes de prélèvements et la gestion des volumes industriels à une échelle sectorielle (unité de gestion, zone d'influence ou masse d'eau en tension) et de manière concertée avec les autres usages (AEP, agricole).

De plus, les récentes études qui permettent la détermination des Volumes Prélevables (HMUC ou Volumes prélevables), ont mis en lumière les volumes prélevés par les ICPE par unités de gestion, parfois sur des bassins en tension.

Les volumes autorisés par les préfets sur proposition des services d'inspection ICPE (DREAL et DDETSPP) doivent être accordés en concertation avec les DDT(M), afin de respecter la gestion par volumes prélevables en fonction des usages prévus dans les SDAGE et imposés localement dans les zones sensibles (ZRE), dans les SAGE.

Les seuils déclaratifs et d'autorisation sur les prélèvements industriels sont définis aux rubriques 1120, 1210 et 1310 du classement IOTA.

Comme l'indique également la stratégie pluriannuelle de maîtrise des impacts industriels sur l'eau 2022-2025, un effort est également à réaliser sur le suivi du remplissage de l'outil GEREP (plateforme de déclaration annuelle), par les ICPE prélevant dans le milieu naturel un volume supérieur à 7 000 m³/an.

Action 7. La connaissance des prélèvements industriels sera améliorée : (i) connaissance pour chaque établissement, des volumes de prélèvements autorisés/consommés et de leurs caractéristiques (types de ressources utilisées, volume consommés), (ii) connaissance de la répartition des pressions industrielles dans les zones sensibles (ZRE) et en dehors.

1.3. Mieux mesurer

Le Plan Eau fixe comme objectif de mieux piloter la ressource en mesurant mieux les volumes.

La mesure 12 du Plan Eau prévoit « dès 2024, le lancement d'une expérimentation dans 10 territoires dès 2024 puis généralisation 2027, avec installation de compteurs avec télétransmission des volumes prélevés rendue obligatoire pour tous les prélèvements importants (correspondant aux seuils d'autorisation environnementale). »

La première phase expérimentale sur les 10 territoires à sélectionner et à faire émerger dès 2024 s'appuiera sur les propositions des préfets de départements et des bassins. À noter que le Marais Poitevin est d'ores-et-déjà identifié par le MTECT car la télérelève est déjà en cours de déploiement, conformément aux prescriptions des AUP ou des orientations du PTGE Sèvre Niortaise et Mignon.

Au-delà de cette ambition nationale, d'autres initiatives se développent sur le territoire néo-aquitain.

• *« Mesure 13 (Dès 2024) : L'encadrement des petits prélèvements sera renforcé, en abaissant le seuil de déclaration des forages domestiques, tout en simplifiant la procédure de déclaration ».*

Action 8. Les services déconcentrés de l'État accompagneront le nouveau cadre réglementaire auprès des préleveurs d'eau, dès qu'il sera stabilisé, notamment par des actions de communication et d'information auprès des acteurs concernés (professionnels, mairies...).

2. Optimiser la DISPONIBILITE de la ressource

2.1. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Le Plan Eau axe la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur la réduction des fuites.

La mesure 14 du Plan Eau prévoit en effet que « *dès 2024, face aux investissements importants à faire pour réduire les fuites (170 collectivités points noirs avec des taux de fuites supérieurs à 50 %) et pour sécuriser l'alimentation en eau potable (notamment les 2 000 communes ayant connu des tensions en 2022), 180 millions d'euros par an d'aides supplémentaires des agences de l'eau seront dédiées au petit cycle de l'eau, conditionnées à des objectifs de performance de gestion de leur patrimoine.* Les aides des agences de l'eau aux collectivités seront conditionnées à des objectifs de performance de gestion de leur patrimoine».

Cet objectif relève ainsi très largement des collectivités (au titre de leur compétence de personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) et des Agences de l'Eau. Les collectivités s'inscrivent notamment dans des démarches d'études besoin-ressource, qui permettent d'établir un état des lieux et de se projeter dans un contexte de changement climatique. Sur ces bases, peuvent émerger des travaux de sécurisation immédiats, des actions structurantes voire des réflexions portant sur la capacité du territoire à alimenter en eau potable la population actuelle et celle de demain.

La nouvelle directive européenne relative à l'eau de 2020 tend à responsabiliser les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau. L'un des enjeux de cette nouvelle directive est le déploiement obligatoire à l'horizon 2027 pour la ressource et 2029 pour la production /distribution des plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) afin de sécuriser quantitativement et qualitativement les ressources en eaux potables.

Le PGSSE représente un levier pour favoriser les réflexions liées à l'adaptation au changement climatique en anticipant les conséquences résultant de la sécheresse et/ou des inondations et affectant, directement ou indirectement, sur un plan quantitatif et qualitatif, les services d'eau potable. Il définit et fait évoluer une organisation en adéquation avec les besoins révélés par les résultats des études de dangers. Dans la poursuite des travaux engagés dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3) co-piloté par l'ARS, concevoir une action forte pour aider et outiller les PRPDE afin qu'elles réalisent un PGSSE sur leurs installations depuis la ressource en eau jusqu'au robinet du consommateur avant les échéances réglementaires, le PRSE 4 en cours d'élaboration définira de nouvelles actions afin d'atteindre l'objectif fixé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine de 100 % du territoire néo-aquitain engagés dans un PGSSE à l'horizon 2027.

Parallèlement, l'évolution de la gouvernance de l'eau en cours pour les Communautés d'agglomération et au plus tard à l'horizon 2026 pour les Communautés de communes est un levier pour permettre, en regroupant les services, de réaliser des économies d'échelle et de constituer des équipes techniques en capacité de mettre en œuvre la sécurité sanitaire des eaux.

Le déploiement d'une démarche de PGSSE constitue une opportunité de développer un outil fort de sécurisation de l'alimentation en EDCH à l'échelle de ces nouveaux territoires.

De plus, au travers des schémas départementaux d'eau potable, la sécurisation de l'approvisionnement en eau par interconnexion à l'échelle d'un territoire, peut représenter un levier face aux tensions quantitatives et qualitatives de l'eau. Dans le cadre de la gestion de crise, la circulaire du 23/06/2020 rappelle aux préfets qu'ils doivent veiller à faire élaborer ou mettre à jour les schémas départementaux d'alimentation en eau potable. De même, ils encourageront la mise en œuvre de schémas directeurs d'alimentation en eau potable au sein des intercommunalités compétentes et organiseront un accompagnement dédié par les services de l'État lorsque nécessaire. De plus, elle rappelle la nécessité de mettre en place ou actualiser le volet ORSEC Eau potable.

Les deux agences de l'eau déploient déjà dans leurs 11e programmes respectifs des interventions financières destinées à sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

Le plan gouvernemental les a conduites à compléter et intensifier les aides sur ce volet.

Agence de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Au-delà des actions classiques du 11^e programme de l'Agence s'inscrivant dans une politique de soutien de la structuration des réseaux, de l'interconnexion entre syndicats et au regroupement des communes isolées, des actions spécifiques ont été ciblées afin de sécuriser l'approvisionnement de l'eau potable.

Dans le cadre de la sécheresse 2022, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne s'est vue dotée d'une enveloppe spécifique de 4 M€ ciblant la sécurisation des collectivités ayant subi des coupures d'eau. Cette enveloppe sera consommée fin 2023.

Afin de préparer le 12^e programme, une étude sur les syndicats de production d'eau potable a été lancée cette année afin d'identifier les besoins techniques et financiers de ces structures, l'objectif étant :

- d'avoir un aperçu de la nature des travaux planifiés à 10 ans selon leur typologie,
- de collecter et d'affiner des prix unitaires par type d'opération.

Enfin, un appel à projet pour le renouvellement des canalisations d'eau potable est en cours de finalisation pour 2023-2024. Il s'agit de contribuer à dynamiser les investissements de réduction des fuites d'eau sur les réseaux d'eau potable et de mieux répondre aux constats récurrents de pénurie d'eau et de conflits d'usages pour contribuer à satisfaire sur le long terme les approvisionnements en eau des populations ainsi que les usages économiques et les besoins environnementaux.

L'Agence de l'eau lancera cet appel à projets en partenariat avec la Caisse des Dépôts et des Consignations via la Banque des Territoires, au titre du Plan Eau.

Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Début avril 2023, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a adopté un plan de résilience articulé autour de 5 leviers d'actions :

- Résilience des milieux : solutions fondées sur la nature (SFN),
- Sobriété des usages,
- Retour à l'équilibre pour les masses d'eau en déficit,
- Partage des prélèvements en eau entre les différents usages,
- Sécurisation de la distribution en eau potable.

Si chacun de ces leviers contribue à divers degrés à favoriser l'approvisionnement en eau potable, l'un d'entre eux vise directement la sécurisation de la distribution d'eau potable. Des bonifications des aides existantes ou des aides spécifiques ont été mises en place pour accompagner les collectivités et EPCI situés en Zone de répartition des eaux ou classées en zones dans lesquels les prélèvements en basses eaux sont plafonnés aux niveaux actuels ou qui ont connu des difficultés d'approvisionnement en 2022 (citernages, ...).

Action 9. Les agences de l'eau et la banque des territoires veilleront à soutenir les collectivités les plus en difficulté en matière d'alimentation en eau potable, pour accompagner les projets d'interconnexion ou de résorption des fuites dans les réseaux.

2.2. Valoriser les eaux non conventionnelles

En France, compte tenu de la relative abondance de la ressource en eau jusqu'à un passé récent, la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) en sortie de Stations de Traitement des Eaux résiduaires Urbaines (STEU) est peu développée et ne représente que 1 % des eaux usées. Il ne s'agit néanmoins pas d'une pratique nouvelle, plusieurs projets ayant été autorisés en Nouvelle-Aquitaine durant ces dix dernières années (notamment en Charente-Maritime).

Jusqu'en 2022, compte-tenu des possibilités offertes par la réglementation, la plupart des opérations conduites sont destinées à l'irrigation agricole. La culture des pommes de terre de l'île de Ré est à ce titre un projet pionnier.

Dans le contexte du changement climatique, les assises de l'eau en 2020, puis le Varenne agricole de l'eau en 2021, ont identifié le recours aux eaux non conventionnelles (ENC) comme un levier pour économiser les ressources en eau, notamment l'eau potable, diminuer les prélèvements et sécuriser les cultures irriguées.

En 2020, l'utilisation d'eau non conventionnelles était encadrée en France par deux arrêtés : l'arrêté du 2 août 2010 pour l'irrigation et l'arrosage de cultures et d'espaces verts à partir d'eaux issues de stations d'épuration urbaines et l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Mais la nécessité d'économiser la ressource en eau a conduit à prévoir de nouveaux usages pour les eaux usées traitées et une diversification des origines des eaux.

Ainsi, le décret du 10 mars 2022 a ouvert des possibilités d'utilisation des eaux usées traitées urbaines et industrielles. Il offre un cadre pour de nouveaux usages des eaux usées traitées. Dans cet objectif, la mesure 15 du Plan Eau prévoit que « *dès 2023, les freins réglementaires à la valorisation des eaux non conventionnelles seront levés à la fois dans l'industrie agro-alimentaire, dans d'autres secteurs industriels et pour certains usages domestiques, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes* ». Le décret du 29 août 2023 est ainsi venu simplifier les procédures et encadrer l'utilisation de l'eau de pluie. Les arrêtés ministériels complémentaires à venir permettront notamment pour l'irrigation des cultures, de mettre en conformité l'arrêté de 2010 avec le règlement UE du 25 mai 2020 qui est rentré en application le 26 juin 2023.

Par ailleurs, le Plan Eau a pour objectif de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT/REUSE, eau de pluie, eaux grises...). Pour cela, il fixe un objectif de 1 000 projets de réutilisation sur le territoire d'ici 2027, permettant ainsi de passer de 1 % d'eau usée traitée réutilisée à 10 % en 2030.

La mesure 16 prévoit que « *dès 2023, l'accompagnement des porteurs de projets de réutilisation des eaux usées traitées sera structuré autour :*

- *d'un guichet unique pour le dépôt de dossier ; le préfet d'un département ;*
- *d'un accompagnement France expérimentation pour les dossiers innovants rencontrant des blocages réglementaires (dispositifs ouverts à tous les projets favorables à la ressource en eau) ; un chef de projets. »*

La mesure 17 prévoit *la mise en place d'un observatoire national sur la réutilisation des eaux usées traitées.*

Enfin, la mesure 19 prévoit que « *dès 2024, la récupération des eaux de pluie de toiture des bâtiments agricoles (notamment bâtiments d'élevage, pour l'abreuvement des animaux) sera largement soutenue en vue de sa généralisation via des aides des agences de l'eau. »*

Les projets de texte en cours de parution ne permettront pas d'encadrer toutes les possibilités de projets. Les services instructeurs devront faire preuve d'agilité dans la gestion des demandes afin de favoriser et accompagner le recours aux ENC, dans une logique d'économie et de partage de la ressource en eau, dans le respect des équilibres des écosystèmes, en maîtrisant les risques sanitaires, et sur des modèles économiques viables.

Une vigilance particulière pourra être portée pour envisager prioritairement les eaux non conventionnelles en substitution d'une eau à plus grande valeur ajoutée. Enfin, dans le cadre des stratégies de retour à l'équilibre, il apparaît indispensable d'établir un lien entre les arrêtés d'autorisation ENC pour l'irrigation et les autres autorisations administratives (AUP). Des réflexions pourront être engagées en ce sens. Il sera essentiel d'étudier ces projets au cas par cas pour éviter d'accentuer l'étiage sur de petits cours d'eau pour lesquels les rejets des stations d'épuration participent de manière substantielle au débit de ceux-ci. C'est pourquoi l'accent pourrait être massivement mis, dans un premier temps, sur les collectivités du littoral.

L'animation régionale de la thématique constituera un des défis pour les services de l'Etat, afin de faire fructifier les initiatives et les expériences locales très précieuses, notamment sur les départements littoraux qui seront en pointes dans un premier temps.

Action 10. L'État veillera à ce que les solutions d'utilisation des eaux non conventionnelles soient étudiées dans les programmes d'actions des démarches PTGE, au regard des enjeux et possibilités des territoires.

Action 11. Les services déconcentrés de l'Etat se coordonneront en vue de la mise en place des guichets uniques pour le dépôt des dossiers « eaux non conventionnelles » d'ici fin 2023, assureront un suivi des projets autorisés et en cours, et contribueront à l'alimentation de l'observatoire national.

Action 12. La DREAL Nouvelle-Aquitaine animera un groupe de travail régional sur les eaux non conventionnelles qui réunira les services départementaux, la DRAAF, l'ARS et les agences de l'eau, afin de mutualiser les bonnes pratiques et les connaissances, partager les expériences, assurer la veille réglementaire et apporter des réponses cohérentes aux porteurs de projets... Cette animation régionale sera engagée au second semestre 2023, pour offrir un espace de dialogue régulier avec les services instructeurs.

2.3. Améliorer le stockage dans les sols, les nappes, les plans d'eau existants

2.3.1. Stockage dans les sols et les nappes

La mesure 22 du Plan Eau prévoit que « en 2024, une stratégie nationale et un guide technique relatifs à la mise en place de systèmes de recharge maîtrisés des aquifères seront élaborés. »

Actuellement en France, peu de projets à grande échelle existent pour la « recharge active » de nappe. En effet, les projets d'infiltrations se font plus généralement à une échelle locale à des fins de reprise pour l'alimentation eau potable.

Le bassin Adour-Garonne est fortement concerné par la sévérité des étiages ainsi que par les évolutions à venir au regard du changement climatique. L'axe structurant que représente la Garonne pour le bassin est particulièrement touché.

Aussi, dans le cadre du Plan de Gestion de l'Eau (PGE) Garonne-Ariège et en lien avec la disposition C24 du SDAGE AG, le Syndicat Mixte d'Etudes et Aménagement de la Garonne (SMEAG) a lancé, courant 2019, l'expérimentation d'une recharge de la nappe alluviale de la Garonne dans le Lot-et-Garonne à proximité de Tonneins.

Cette expérimentation, dont les conclusions devraient paraître fin 2026, a pour objectif de :

- réduire le déficit en eau du point nodal de Tonneins ;
- permettre un soutien d'étiage naturel et thermiquement tempéré en période de basses eaux ;
- favoriser la présence de zones humides en bord de Garonne ;
- favoriser la mise à disposition d'une ressource en eau souterraine plus abondante localement.

Après une phase « préliminaire » ayant permis de circonscrire la zone d'étude, de communiquer auprès des acteurs locaux et de recueillir un grand nombre d'informations de ces derniers pour la suite de l'étude (données terrain, modélisation...), le SMEAG travaille actuellement sur le choix du site où l'expérimentation de l'infiltration pourra se réaliser. Les services de l'État font partie du comité de suivi mis en place pour l'étude.

De plus, sur le bassin versant de la Charente, les émergences du système karstique de la Touvre (affluent important de la Charente pour sa partie aval en termes de débit – 30 % à 50 % du débit sur Beillant lors de certains étiages) constituent la principale ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Angoulême. Ce système karstique revêt ainsi une importance stratégique en eau pour le bassin charentais, notamment au regard du contexte actuel de déficit quantitatif conjugué au changement climatique. Dans ce contexte, l'EPTB de la Charente lance une réflexion sur la gestion de la vidange du Karst visant à stocker temporairement de l'eau dans le milieu souterrain et renforcer le soutien d'étiage. Cette réflexion s'articulera autour d'un ralentissement et/ou d'un retard de sa vidange ainsi que d'une recharge favorisée.

Action 13. La DREAL suivra particulièrement les conclusions des expérimentations de recharge de nappe conduites à Tonneins (47) et à La Rochefoucauld (16), pour, si les résultats sont bénéfiques, étendre les méthodes aux autres bassins versant néo-aquitains.

2.3.2. Une meilleure gestion des plans d'eau existants

La région Nouvelle-Aquitaine compte un peu moins de 120 000 plans d'eau (mares, étangs et lacs) sur les 655 000 que compte la France métropolitaine. Utilisés pour de multiples usages anthropiques (eau agricole - abreuvement, irrigation, piscicultures - eau potable, soutien d'étiage, hydroélectricité, loisirs - pêche, baignade, nautisme... - ou tout simplement agrément esthétique), ils ont des liens étroits avec le grand cycle de l'eau qu'ils interceptent. C'est la raison pour laquelle leur multiplication peut entraîner des conséquences néfastes et irréversibles sur la ressource en eau.

Par ailleurs, au-delà des gains sur la qualité des eaux et des milieux (température, oxygénation et eutrophisation, sédimentation), la déconnexion ou l'effacement des plans d'eau permet la remise dans le milieu des volumes précipités pendant la période d'étiage, qui est la période la plus critique.

Compte tenu de l'ensemble de ces enjeux, le cadre réglementaire a récemment évolué pour limiter les impacts potentiels négatifs des plans d'eau et encadrer la création de nouveaux ouvrages en préservant les zones humides :

- les SDAGE 2022-2027 des bassins Loire-Bretagne et Adour Garonne intègrent des dispositions relatives à la création et à la gestion des plans d'eau ;
- l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau. Son article 4 encadre la création de plan d'eau en zone humide, en la restreignant aux projets d'intérêt général majeur.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de base de données nationale sur les plans d'eau permettant un accès facile à une information exhaustive et complète. Les leviers réglementaires consistent essentiellement à encadrer la création des nouveaux plans d'eau et à mettre aux normes les plans d'eau existants. Pour ces derniers, les services de l'État et les acteurs sur le terrain doivent engager une nécessaire priorisation devant le trop grand nombre de plan d'eau présents sur leurs territoires. Cette priorisation doit s'appuyer sur un inventaire aussi exhaustif que possible.

L'IGEDD a été missionné, par courrier du Ministre de l'écologie du 2 mars 2022, pour élaborer un dispositif opérationnel à l'échelle nationale devant permettre l'inventaire des retenues du plus de 0,1 ha et le suivi satellitaire en temps réel des volumes stockés.

Dans l'objectif de construire une plate-forme collaborative, que des acteurs de confiance pourront venir alimenter (services et opérateurs de l'État, EPTB), la mission a engagé deux expérimentations en Nouvelle-Aquitaine : l'une avec le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) (33, 17) et l'autre avec le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) (47). Les DDTm de la Charente-Maritime et du Lot-et-Garonne sont associées. Une présentation de la base de données et une mise en ligne de l'inventaire sont attendus courant 2023. À l'échelle régionale, la DRAAF et la DREAL seront amenées à réfléchir conjointement à l'utilisation de l'outil et la prise en compte des données.

Sans attendre l'émergence de ces travaux nationaux, compte tenu de l'importance du sujet sur ces territoires, les trois départements de l'ex-Limousin ont initié depuis plusieurs années des démarches visant à inventorier les plans d'eau (analyse photo, données cadastrales, échanges avec les opérateurs GEMA...) et assurer le suivi et la gestion des événements liés à la vie du plan d'eau (logiciel pour : instruction, vidange, travaux, changement de propriétaires...). Ces éléments permettent de prioriser l'action de l'État pour entrer progressivement dans une démarche de mise en conformité par bassin versant.

Dans le Département de la Creuse, une réflexion sur la gestion des plans d'eau a été engagée dès 2018 dans le cadre du Plan d'Action Collectif pour la Reconquête de l'Eau en Creuse (PACREC). Ce travail a été repris dans le Pacte Territorial de la Creuse en cours de finalisation. Deux des objectifs stratégiques portent sur le stockage de l'eau existant : « entretenir, mettre aux normes les étangs et barrages et valoriser le multi-usage (abreuvement du bétail, défense incendie...) » et « mettre en place un plan de gestion des étangs départemental en prenant en compte les usages actuels et futurs, dans l'objectif de la déconnexion ou de l'effacement ».

Afin de remobiliser l'existant avant d'envisager la création de nouveaux plans d'eau (ou retenues), la valorisation (agricole, mais aussi multi-usage) des plans d'eau actuellement sans usage, est un enjeu majeur pour certains départements néo-aquitains. Elle peut constituer un levier important dans l'optique de leur mise aux normes et leur meilleure insertion dans le milieu naturel.

Action 14. Les services de l'État s'appuient sur les données des différents inventaires pour prioriser leur action et poursuivre leur engagement pour la meilleure gestion et la mise aux normes des plans d'eau. Ils accompagnent et encouragent les démarches de valorisation des plans d'eau existants sans usage, avant d'envisager la création de nouvelles retenues.

2.3.3. Stockage dans les ouvrages

Le Plan Eau fixe comme objectif de remobiliser les ressources existantes et répondre au besoin de développer l'hydraulique agricole, dans le respect de la réglementation.

La mesure 21 du Plan Eau prévoit que « dès 2024, un fonds d'investissement hydraulique agricole sera abondé à hauteur de 30 millions d'euros par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants (curage de retenues, entretien de canaux...) et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. »

La Nouvelle-Aquitaine compte à ce jour 5 programmes de création de réserves de substitution (Aume-Couture, Boutonne et Midou en Adour-Garonne ; Sèvre-Niortaise-Mignon et Clain en Loire-Bretagne). Ces programmes font l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (à l'exception du Midou dont les dossiers sont en cours d'élaboration).

Toutes les autorisations en question ont fait l'objet de recours contentieux déposés par des associations de protection de la nature et de l'environnement ou de protection des consommateurs.

Ces démarches contentieuses peuvent conduire à suspendre la réalisation ou à modifier les programmes de retenues de substitution.

La création de nouvelles retenues doit s'inscrire au sein de projets de territoire concertés avec les acteurs locaux (et ainsi pouvoir prétendre à bénéficier des financements de l'Agence de l'Eau). Les programmes de réserves de substitution néo-aquitain s'intègrent tous dans une démarche concertée reconnue en qualité de PTGE, à l'exception du bassin du Clain (protocole élaboré dans le but de constituer la brique agricole du futur PTGE lancé le 7 juin 2023 par la CLE).

Ce principe de dialogue territorial a été confirmé par la motion du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 juillet 2023, sur le territoire de la Sèvre Niortaise-Mignon ainsi que par la motion du comité de bassin Adour-Garonne du 25 avril 2023. Cette disposition peut faire partie du panel de solutions adaptées et fondées sur des projections scientifiques, en fonction du contexte et des besoins. Il conviendra dans la mesure du possible que ces retenues soient multi-usages.

En tout état de cause, la création de ces retenues devra être conditionnée à un engagement des acteurs sur des changements de pratiques significatifs et individualisés (économies d'eau, réduction des pesticides, schémas de transition agricole...), qui devront être basés sur des objectifs de moyens et de résultats. Ces éco-conditionnalités des financements des agences de l'eau sont déjà opérationnelles en Loire-Bretagne et seront validées d'ici la fin d'année en Adour-Garonne.

Action 15. Les services et opérateurs de l'État veilleront à ce que toute nouvelle retenue nécessitant un financement provenant de l'agence de l'eau s'inscrive dans un projet de territoire concerté, dans un objectif multi-usages, ou multi-bénéfices lorsque cela est pertinent, et conditionné à des changements de pratiques significatifs notamment des économies d'eau, la réduction des pesticides et nitrates et donc des schémas de transition agricole. Auparavant, l'État s'assurera qu'il n'y a pas de retenue existante à mobiliser, voire à rehausser dans des conditions technico-économiques acceptables.

3. Préserver la QUALITE de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels

3.1. Prévenir les pollutions

3.1.1. Renforcer la protection et la restauration de la ressource des captages d'alimentation en eau potable

L'axe 3 du Plan Eau portant sur la préservation de la qualité de l'eau rejoint l'axe 5 de la stratégie régionale dans le domaine de l'eau validée en 2019 visant à définir des priorités régionales en matière de reconquête de la qualité de l'eau. Cette dernière s'inscrit en déclinaison de la DCE, laquelle définit des objectifs de qualité de masse d'eau à atteindre en 2027 dans les zones protégées, dont les aires d'alimentation de captage (AAC) font partie.

Cette action a conduit à valider en CAR de janvier 2023 les grandes orientations 2023-2027 de l'État en Nouvelle-Aquitaine pour la protection et la restauration de la ressource des captages AEP dégradés par les pollutions diffuses. Elles portent ainsi sur les 243 captages considérés comme dégradés, à savoir 79 captages dits prioritaires et les 164 captages sensibles.

Ces grandes orientations sont en étroite cohérence avec les dispositions des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne, mais aussi la convention Re-Sources, animée et coordonnée à l'échelle de la région par le Conseil Régional, autour de programmes d'actions volontaires sur les aires d'alimentation des captages (AAC), très majoritairement prioritaires. Cette convention réunit État, Région, conseils départementaux, agences de l'eau, chambre régionale d'agriculture et autres organismes représentant la profession agricole.

Les grandes orientations de l'État pour la protection et la restauration de la ressource des captages AEP dégradés par les pollutions diffuses sont structurées autour de trois objectifs principaux comportant des actions opérationnelles, à décliner au niveau départemental en fonction du contexte local, et associées à des échéances progressives :

1) prendre largement en compte la problématique de pollution des eaux brutes :

- d'ici mi-2027, s'assurer que les PRPDE généralisent les délimitations des AAC de l'ensemble des captages dégradés et élaborent un PGSSE intégrant la prévention contre les pollutions diffuses sur les eaux brutes.

2) renforcer le levier réglementaire, par le biais de deux axes principaux :

- articuler volontaire/réglementaire pour améliorer la qualité de l'eau brute :
 - pour les captages Re-Sources (sachant que les échéances ci-après seront glissantes pour les nouveaux captages entrants) :
 - d'ici fin 2024, pour tous les captages prioritaires actifs, mettre en place des programmes d'actions volontaires Re-Sources,
 - d'ici fin 2027, délimiter par arrêté préfectoral des Zones de Protection des AAC (ZPAAC) sur tous les captages Re-Sources (constituant la première des trois étapes de la démarche ZCSE) sur la base des AAC (études et documents cartographiques) fournies par les PRPDE.

Pour le Conseil Régional, l'enclenchement de la démarche ZSCE, à ce niveau, constitue un impératif pour la poursuite du programme Re-Sources.

- Lors des bilans des contrats Re-Sources, identifier si les objectifs sont atteints ou non :
 - Si le bilan du programme d'actions volontaire Re-Sources est positif, il n'y aura pas de déclenchement du programme d'actions réglementaire ZSCE.
 - À l'inverse, si les objectifs du programme d'actions volontaire Re-Sources ne sont pas atteints, définir quelles sont les mesures associées qui devraient pour plus d'adhésion (efficacité) passer en réglementaire. Déclencher l'élaboration d'un programme d'actions réglementaire ZSCE volontaire (seconde des trois étapes de la démarche ZSCE) qui, selon le contexte, sera poursuivi par un programme d'actions réglementaire ZSCE obligatoire (troisième et dernière étape de la démarche ZSCE).
 - pour tous les captages non-conformes sur les eaux distribuées (EDCH) :
 - d'ici fin 2027, mettre en place des programmes d'actions volontaires (Re-Sources ou autre) ainsi que des actions encadrées par un arrêté préfectoral ZSCE ou DUP (cas où la DUP est pragmatique et pertinente).
- articuler curatif/préventif pour lier amélioration de la qualité de l'eau distribuée à celle de l'eau brute utilisée : pour tous les captages non conformes en eau distribuée, rendre obligatoire des actions préventives (si le produit en cause n'est pas déjà interdit) adaptées et ambitieuses dès lors que des actions curatives sont nécessaires sur les captages non-conformes en eau distribuée via notamment des arrêtés préfectoraux de mise en demeure (AP MED) et/ou de dérogation (APD).

3) Construire une démarche dynamique et ambitieuse :

- envisager la possibilité d'interdire dans les AAC l'utilisation des pesticides (dont les substances actives sont autorisées pour une utilisation) dont les molécules-mères et métabolites sont retrouvés dans les eaux brutes et distribuées, en particulier au travers de la mise en place des plans d'actions ZSCE et le recours à des pratiques agroécologiques différentes. Cela vaut aussi plus largement pour toute molécule commercialisable, car si l'impact n'est pas identifié à l'instant t, leur utilisation sur des AAC de captages vulnérables peut conduire à des difficultés sanitaires à long terme (cas du chlorothalonil interdit depuis 2020),
- envisager d'intégrer la prévention des pollutions diffuses dans les DUP dans le cas où elle est pragmatique et pertinente,
- inscrire des critères de priorité dans les appels à projets dès lors que des actions sont favorables à l'amélioration de la protection des captages,
- inciter les restructurations visant à regrouper les collectivités gestionnaires AEP pour faciliter les Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), en mettant en lumière les départements déjà structurés,
- créer ou consolider les débouchés permettant de développer la présence de systèmes de cultures favorables pour l'eau et les milieux en intégrant des démarches filières à bas niveau d'impact,
- prévoir une stratégie foncière au sein de la stratégie territoriale mise en œuvre dans le cadre de l'AAC.

Ces grandes orientations convergent avec :

- la mesure 23 du Plan Eau qui prévoit que « d'ici Juillet 2027, tous les captages seront dotés d'un Plan de gestions de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). »
- la mesure 24 du Plan Eau qui prévoit que « en 2023, en phase d'installation de nouveaux agriculteurs sur des aires d'alimentation de captage, les projets s'inscrivant dans une démarche agro-écologique, d'agriculture biologique seront favorisés.»
- la mesure 25 du Plan Eau qui prévoit que « dans les négociations européennes du règlement pour un usage durable des pesticides (SUR), la France adaptera ses usages de produits phytopharmaceutiques au regard des forts enjeux de santé-environnement sur les aires d'alimentation de captages. »
- la mesure 26 du Plan Eau qui prévoit que « en 2023, la planification sur produits phytopharmaceutiques (Ecophyto 2023) déclinera en France cette même approche relative à la limitation de l'usage des intrants dans les aires d'alimentation des captages. »
- la mesure 27 du Plan Eau qui prévoit que « dès 2024) : Le soutien aux pratiques agricoles à bas niveau d'intrants sur les aires d'alimentation de captage sera renforcé via les agences de l'eau : revalorisation des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) et aides à la bio revalorisées sur les aires alimentation de captage à hauteur de 50 millions d'euros par an, prolongation de l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE) jusqu'à la fin de la programmation PAC à hauteur de 30 millions d'euros par an ; aide à l'acquisition foncière par les collectivités à hauteur de 20 millions d'euros par an. »
- la mesure 28 du Plan Eau qui prévoit que « Dès 2024, en cas de dépassement des exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par un pesticide toujours utilisé, des mesures de gestion permettant de juguler le risque seront mises en place automatiquement par le préfet, en complément des mesures du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux de la collectivité. »

Action 16. Les services déconcentrés de l'État, qu'ils soient régionaux ou départementaux, contribuent à améliorer la protection et la restauration de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable, notamment en : 1) s'assurant que les PRPDE généralisent les délimitations des AAC de l'ensemble des captages dégradés et élaborent un PGSSE intégrant la prévention contre les pollutions diffuses sur les eaux brutes ; 2) renforçant le levier réglementaire : articulation des actions volontaires et réglementaires pour améliorer la qualité de l'eau brute, articulation des actions curatives et préventives pour lier amélioration de la qualité de l'eau distribuée à celle de l'eau brute utilisée ; 3) s'inscrivant plus largement dans une démarche dynamique et ambitieuse : envisager les interdictions d'utilisations de pesticides, inciter les changements de pratiques agricoles, inciter aux regroupements de collectivités gestionnaires AEP pour faciliter la mise en œuvre des PGSSE... Au regard de la disparité territoriale (nombre de captages concernés, type de pollution, mobilisation des acteurs, moyens humaines disponibles...), les Préfets et leurs services départementaux seront amenés à prioriser et à séquencer les actions à conduire, au travers d'une feuille de route départementale.

3.1.2. Renforcer la prévention des pollutions diffuses d'origine agricole

La prévention des pollutions diffuses d'origine agricole repose également sur plusieurs plans et programmes pilotés ou co-pilotés par l'État visant à réduire ces différentes sources de pollution, en particulier le Programme d'Actions Régional de lutte contre les nitrates d'origine agricole (PAR nitrates) et le plan « Ecophyto » (produits phytopharmaceutiques).

Action 17. La révision du programme d'action régional (PAR) de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole conduira à une entrée en vigueur du PAR7 début 2024.

Action 18. Les services de l'État assureront une communication à destination de la profession agricole destinée à faciliter la compréhension et la mise en œuvre du PAR dans les départements. Pour cela, un appui sera apporté aux services départementaux par les directions régionales (DREAL et DRAAF) en mettant à disposition un modèle de document de synthèse à adapter pour chacun des départements.

3.1.3. Renforcer la prévention des pollutions ponctuelles par les forages

Dans certains départements, comme les Landes ou la Charente Maritime, la présence de forages, plus ou moins bien réalisés et plus ou moins bien connus, peut constituer un risque de pollution ponctuelle par contamination de nappes.

Action 19. La DREAL Nouvelle-Aquitaine engagera une réflexion avec les services départementaux visant à renforcer la prévention des pollutions ponctuelles par les forages (connaissance, instruction, contrôles...).

3.1.4. Renforcer la lutte contre les pollutions d'origines urbaines

En 2021, la Nouvelle-Aquitaine compte 2 091 agglomérations d'assainissement au sens de la Directive Européenne Eau Résiduaire Urbaine dite DERU (91/271/CEE), comportant 3088 Stations de Traitement des Eaux usées Urbaines (STEU). Une agglomération d'assainissement recouvre à la fois le système de collecte (SC) des eaux usées, l'ensemble des stations de traitement, ainsi que les ouvrages associés comme les déversoirs d'orage.

Pour être jugée conforme au regard de la DERU et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes et installations d'assainissement, toutes ces composantes doivent être conformes.

La grande majorité des stations traitent les eaux usées domestiques, mais certaines sont dites « mixtes » et reçoivent des effluents industriels organiques, majoritairement issue de l'industrie agro-alimentaire dans la région.

Les obligations des maîtres d'ouvrage sont spécifiques selon la tranche d'obligation, qui dépend directement de la taille de l'agglomération (évaluée en équivalent Habitant (EH)). Les obligations réglementaires pour ces équipements sont définies par ailleurs au regard des exigences liées au milieu récepteur du rejet des stations et de son environnement (zone sensible N/P, baignade, ...).

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée chaque année par les services police de l'eau des DDT(m) sur la base des données d'auto-surveillance transmises par les collectivités et délégataires de services. Un contrôle de ces données est effectué sur 3 niveaux : DDT(M), DREAL, MTECT -DEB.

Le taux de conformité moyen en 2021 pour la Nouvelle-Aquitaine est de 72 %.

Dans le cadre de la Directive Européenne « Eaux Résiduaires Urbaines » (DERU), les autorités françaises rendent compte tous les deux ans à la Commission Européenne (CE) de l'état de conformité des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants. En 2017, la France fait l'objet d'une mise en demeure par la CE au motif de manquement aux obligations des articles 4, 5, 10 et 15 de la DERU au titre de l'année 2014 pour 364 agglomérations d'assainissement, dont 27 en Nouvelle-Aquitaine. Considérant insuffisantes les améliorations et justifications apportées par la France et au regard du bilan 2016, la CE a transmis un avis motivé le 15 mai 2020 pour encore 169 agglomérations Françaises dont 24 en Nouvelle Aquitaine. La CE a engagé une procédure de pré-contentieux en saisissant le 9 juin 2021 la Cour Européenne de Justice pour non respect de la DERU pour 100 agglomérations françaises. Néanmoins, malgré la réponse de la France indiquant les actions engagées pour restaurer des systèmes de traitement adéquats, la CE a saisi la Cours Européenne de Justice le 2 mai 2023, pour 87 agglomérations dont 18 restantes en Nouvelle Aquitaine.

Les services de l'État en département sont pleinement engagés auprès des collectivités pour leur permettre de mener à bien les travaux nécessaires pour se conformer à la DERU et répondre à la procédure en cours au niveau de la Cour Européenne de Justice.

La mesure 29 du Plan Eau prévoit que « 50 millions d'euros par an supplémentaires d'aides des agences de l'eau seront consacrés à la mise aux normes des stations d'épuration prioritaires ».

Action 20. Les services de l'État poursuivent le suivi des jugements de conformités annuels des systèmes d'assainissement et portent une attention particulière au suivi et aux actions visant le retour à la conformité des stations d'épurations urbaines inscrites au contentieux de la Cour Européenne de justice (Avril 2023). Ils veillent notamment à la bonne information des maîtres d'ouvrage concernés et aux rappels des engagements pris par ceux-ci. La DREAL Nouvelle-Aquitaine assurera la communication auprès des préfets de départements des outils qui sont à leur disposition pour lutter contre les pollutions d'origine urbaine.

3.1.5. Renforcer la lutte contre les pollutions d'origine industrielle

Afin d'améliorer la qualité de l'environnement aquatique et de garantir la santé des populations, la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs:

- de réduction et suppression des émissions concernant des substances dangereuses ciblées,
- d'atteinte du bon état des masses d'eau et le respect du principe de leur non-dégradation du bon état des masses d'eau.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées, en lien avec la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), contribue activement à l'atteinte de ces objectifs en contrôlant et réglementant les prélèvements et rejets industriels d'eau. Ces actions de police ont été précisées dans une stratégie régionale sur l'eau industrielle globale, établie en 2017 et mise à jour début-2023. Cette stratégie est orientée prioritairement vers la maîtrise de l'impact des prélèvements et rejets sur le milieu, tout en maintenant le travail habituel d'encadrement des activités industrielles (inspections, d'instruction des dossiers, etc.).

Un diagnostic de l'impact qualitatif des rejets industriels sur le milieu a été réalisé avec plus de 600 rejets au milieu d'effluents industriels traités à analyser, cette étude a permis de connaître précisément plus de 80% de ces rejets. Parmi eux, **90 % de rejets sont compatibles avec le milieu.**

Action 21. Les services de l'État poursuivront les actions de connaissance des rejets dans le milieu et de mise en compatibilité des rejets industriels avec ce milieu. Ils porteront une attention particulière aux sites industriels dont les rejets impactent la non-conformité européenne des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines.

3.1.6. Renforcer la lutte contre les substances dangereuses pour l'environnement (RSDE)

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) impose aux collectivités qui disposent d'un système d'assainissement d'une capacité de plus de 10 000 équivalents habitants de connaître et de réduire les substances chimiques qui transitent par les stations de traitement des eaux usées (STEU).

La liste de ces substances à rechercher est inscrite dans la note technique du 24 mars 2022. Le principe de la surveillance des substances chimiques dans les eaux usées proposé dans cette note et prévoit pour chaque cycle de gestion de 6 ans :

- la recherche pendant une année de la présence de micropolluants dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station afin de déterminer si certains micropolluants sont présents en quantité significative ;
- la réalisation d'un diagnostic vers l'amont pour les substances retrouvées en quantité significative afin de déterminer les sources d'émission de ces micropolluants et de proposer des actions de réduction de ces émissions via un plan d'action.

L'objectif est d'identifier les émetteurs à l'échelle des territoires (rejets d'origines industrielles, agricoles, domestiques, lessivage des surfaces urbaines, etc.) et d'apporter des solutions pour les supprimer ou les réduire.

Les agences de l'eau mettent en œuvre dans leurs programmes respectifs des aides visant la lutte contre les pollutions liées aux substances dangereuses d'origine agricole, industrielles et domestiques, en favorisant dans la mesure du possible des actions de réductions à la source.

Action 22. Les services de l'État accompagneront les collectivités dans la recherche et la collecte des données nécessaires à l'évaluation des concentrations des substances identifiées. Ils accompagneront ensuite les collectivités concernées dans la réalisation des diagnostics amont (permettant notamment d'identifier les sources de pollutions) voire par la mise à disposition d'outils, puis dans la définition d'actions pour réduire ou supprimer les substances retrouvées.

3.2. Préserver et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels

3.2.1. Préserver et restaurer la fonctionnalité des zones humides

Les travaux cartographiques les plus récents (2014) estiment que les milieux potentiellement humides couvrent environ 23 % du territoire métropolitain, soit près de 13 millions d'hectares. Ces territoires vulnérables accueillent 30 % des espèces rares ou menacées, la totalité des amphibiens, la moitié des oiseaux ou encore le tiers des espèces végétales remarquables. En plus d'être considérées comme les principaux réservoirs de biodiversité, les zones humides jouent un rôle dans la purification de l'eau qu'elles filtrent avant qu'elle n'atteigne les aquifères. Enfin, sur les territoires à faible potentiel de stockage de l'eau (karstiques ou dits « de socle »), ces zones représentent des points de stockages pour l'alimentation de l'eau potable lors de l'étiage.

Le comportement des milieux humides à l'échelle d'un bassin versant peut ainsi être assimilé à celui d'une éponge, qui se gorge d'eau en période humide et la restitue progressivement. Cette fonctionnalité des milieux humides se traduit par des services importants pour la collectivité en termes d'écrêtement des crues et de soutien des étiages.

La localisation naturelle des zones humides, situées sur des zones les plus à même de capter les eaux de ruissellement, en font des lieux propices pour la création de plans d'eau, au détriment de leurs nombreux services écosystémiques. Aussi, la réglementation a récemment évolué pour encadrer la création de plan d'eau en zone humide, en la restreignant aux projets d'intérêt général majeurs (arrêté ministériel du 9 juin 2021, cf 3.3.2. du présente Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine). Le bon approvisionnement en eau des zones humides garantit certaines de leurs autres fonctions absolument primordiales. Elles stockent de grandes quantités de carbone, participant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Un nombre important de SAGE approuvés en Nouvelle-Aquitaine dispose de règles sur les zones humides. Ces règles sont souvent considérées comme des règles fortes, avec des interdictions de destruction des zones humides identifiées comme prioritaires (SAGE Charente, Seudre, Adour Aval et Amont, la plupart des SAGE en Gironde, SAGE Thouet, et SAGE Vienne), ou même une interdiction sur l'ensemble du territoire (SAGE Isle-Dronne.). Conformément à la loi, à ces interdictions sont adjointes des exceptions, qui varient en fonction du contexte local.

Action 23. En lien avec la Stratégie Nationale des Aires Protégées et du plan d'action national Zones humides, les services de l'État proposent à la structure porteuse, dans le cadre de l'accompagnement à la rédaction des règlements de SAGE, des règles fortes et ambitieuses visant à assurer la restauration et la protection des zones humides, y compris leurs zones de fonctionnalité. Cette démarche pourra utilement être complétée par des actions de communication à destination des collectivités.

Action 24. Lors des cadrages amont sur les projets, les services instructeurs attireront particulièrement l'attention des porteurs de projet sur la préservation et la restauration des zones humides. Ils veilleront à ce que les caractérisations des zones humides soient réalisées suivant les standards définis par le MTECT. Ils veilleront à la mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser et à ce que les compensations couvrent l'ensemble des fonctionnalités perdues. De même, ils veilleront à ce que les compensations soient effectives au moment où les travaux impactant les zones humides sont engagés et qu'elles soient proportionnelles au taux arrêté dans le SDAGE et les SAGE.

Action 25. Dans le cadre de l'appel à projets « Accélérer la restauration des zones humides » lancé par le Conseil Régional, la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'engage à participer à la sélection des dossiers, et avec les services de l'État départementaux à faciliter l'aboutissement et mise en œuvre des projets retenus, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

3.2.2. Restaurer le grand cycle de l'eau pour restaurer la fonction filtre de la nature

Le Plan Eau fixe comme objectif de développer les solutions fondées sur la nature dans la gestion de l'eau.

• *« Mesure 30 (Dès 2023) : 70 projets d'opérations phare (10 par grand bassin hydrographique) labellisés Solutions fondées sur la nature seront lancées à des fins de démonstrateurs de l'action contre les sécheresses, en particulier pour la restauration des zones humides, la renaturation ou encore la restauration des cœurs d'eau. »*

En Nouvelle-Aquitaine, les PPG (programmes pluriannuels de gestion), qui visent la restauration des milieux aquatiques, concentrent la majorité des actions avec des solutions fondées sur la nature. Ces programmes, d'une durée variable de 5 à 10 ans, sont portés par des structures disposant de la compétence GEMAPI, et comprennent des actions variées, telles que l'entretien des berges, la restauration de champs d'expansion des crues, la restauration des zones humides, la replantation des haies... Toutes ces actions permettent la restauration des fonctions filtres des milieux naturels. À ces travaux s'ajoutent des grands programmes d'actions de plus grande ampleur tels que le LIFE Dordogne (programme sur 6 ans, qui impacte 280 km de cours d'eau, doté d'un budget de 8,8 M€).

Action 26. Sur l'ensemble du territoire, les services de l'État encourageront l'identification, la préservation, la restauration, voire la création ex nihilo, des solutions fondées sur la nature autant que possible et en première intention, et veilleront notamment à leur prise en compte parmi les solutions portées par les PTGE mais aussi les PGRI, et plus largement les documents d'urbanisme.

3.2.3. Préserver et restaurer les populations de poissons migrateurs

L'axe 8 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2021 visait une amélioration de la prise en compte des poissons migrateurs en renforçant, à l'échelle des sous-bassins, l'articulation des outils de planification et la mise en œuvre des actions en faveur des poissons migrateurs.

Dans ce contexte, des conventions d'animation sur les poissons migrateurs ont pu être signées mobilisant les acteurs à l'échelle des sous bassins sur le territoire Adour-Garonne et impliquant notamment les EPTB au côté des services de l'État, de l'OFB et de l'Agence de l'Eau. Ces conventions cadrent les programmes d'actions tant sur le plan technique que sur le dimensionnement financier et donnent plus de visibilité sur le programme de base qu'il est indispensable de développer à moyens termes. C'est un échelon supplémentaire garantissant concrètement et à une échelle plus localisée, la mise en œuvre des mesures du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

Des échanges réguliers annuels seront utiles pour assurer la cohérence de ces conventions avec les nécessités de gestion des poissons migrateurs.

Action 27. Les services de l'État veillent à l'application des conventions d'animation sur les poissons migrateurs à l'échelle des sous-bassins et s'assurent annuellement au sein des comités de pilotage que les mesures inscrites dans ces conventions et leurs financements répondent aux exigences de gestion de ces espèces en cohérence avec les orientations des PLAGEPOMI et SDAGE.

Par ailleurs, le suivi des poissons migrateurs révèle parfois des changements brutaux qu'il convient de prendre en compte. L'exemple déjà ancien de la raréfaction de la grande alose dans le bassin Garonne-Dordogne doit alerter sur la nécessité de réagir rapidement en complément des orientations posées de manière plus récurrente. Les choix de gestion sont alors très impactants pour les acteurs, en premier lieu pour les pêcheurs dont les activités reposent sur le bon état des ressources, mais également pour les opérateurs techniques qui doivent adapter leurs missions. L'État et ses établissements publics doivent accompagner ces changements en s'assurant que les décisions de gestion prises en faveur des poissons migrateurs soient, sinon acceptables, au moins supportables par les acteurs impactés.

Parmi les nouveaux facteurs défavorables aux poissons migrateurs, la présence du silure devenu envahissant dans la plupart des territoires essentiels aux poissons migrateurs impose d'agir. L'effort de connaissance a été décuplé ces dernières années pour aboutir aujourd'hui à un état des lieux très inquiétant. La lamproie marine est sans doute l'espèce la plus touchée par la prédation du silure. Les premières estimations obtenues en Garonne et Dordogne avec un taux de prédation de 80 % minimum ont pu être confirmées en Loire plaçant la prédation comme un facteur majeur de raréfaction des lamproies en eau continentale. La grande alose n'est pas épargnée en particulier par les attaques de silures au moment de la reproduction sur frayère. Les autres poissons migrateurs sont également potentiellement victimes de la prédation sans que l'on ne dispose aujourd'hui d'éléments quantifiés. La prédation abordée vis-à-vis des stades adultes des poissons migrateurs mériterait d'être étudiée également pour les stades juvéniles ce qui pourrait aggraver le bilan.

Action 28. Le rôle défavorable du silure vis-à-vis des poissons migrateurs doit être affirmé sur la base des éléments de connaissance disponibles en favorisant les conditions techniques, financières et réglementaires pour lutter efficacement contre ce prédateur sur les sites à enjeux pour les poissons migrateurs. En complément, et en vue de questionner le statut du prédateur pour un classement en espèce invasive, une démarche en ce sens a été amorcée auprès du Ministère par le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine.

3.2.4. Poursuivre la restauration de la continuité écologique

La continuité écologique est un des facteurs indispensables au bon fonctionnement des communautés aquatiques. Les poissons migrateurs sont sans doute les espèces dont l'exigence de continuité est la plus forte, leur cycle de vie leur imposant de pouvoir accéder alternativement aux eaux marines et aux eaux continentales.

Afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, des listes de cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par les préfets coordonnateurs des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne les 7 octobre 2013 et 8 juillet 2012 : en liste 1, les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucun

nouvel ouvrage ne doit constituer un obstacle à la continuité écologique ; en liste 2, les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux sur lesquels il est nécessaire de rétablir la continuité écologique.

Devant les difficultés rencontrées, sur recommandation du Comité National de l'Eau (CNE), un plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique a été adopté le 20 juin 2018. Ce plan vise notamment à prioriser de façon homogène dans les bassins les actions de restauration de la continuité et améliorer la coordination entre services de l'État et acteurs concernés en vue d'une meilleure conciliation des enjeux. Ainsi, à l'échelle des bassins, une priorisation des actions, correspondant à une logique de programmation, a été conduite afin de proposer un calendrier de réalisation des aménagements étalés jusqu'en 2027 et après.

Action 29. Afin de respecter les échéances de priorisation, les services de l'Etat (DREAL, DDT, DRAC, DRAJES, SDEJS) s'articuleront pour prendre en compte les différents enjeux (en particulier ceux relatifs à la biodiversité, au patrimoine ou aux sports nautiques) le plus tôt possible à l'échelle programmatique du sous bassin comme à l'échelle du projet.

Action 30. Les services de l'État départementaux poursuivent, sous l'autorité des Préfets de département, la mise en conformité des ouvrages prioritaires, dans une démarche de concertation associant les acteurs locaux, en collaboration avec les autres services de l'État concernés.

3.2.5. Concilier la préservation des enjeux patrimoniaux et hydro-électriques

L'hydroélectricité est la première énergie renouvelable électrique en Nouvelle-Aquitaine en production, la seconde en puissance électrique raccordée. Les grandes installations (plus de 10 MW) représentent 85 % de la puissance installée.

La région compte 61 concessions hydroélectriques, qui sont réparties sur deux principales chaînes hydroélectriques situées en Adour-Garonne : la vallée de la Dordogne représentant une puissance maximale brute d'environ 1800 MW, et la vallée d'Ossau pour une puissance maximale brute d'environ 250 MW. La Nouvelle-Aquitaine compte aussi des concessions sur le bassin Loire-Bretagne, notamment sur la Vienne amont. La puissance hydroélectrique installée est très stable depuis des décennies en raison de l'arrêt de la construction de grands barrages et n'évolue qu'à la marge avec l'évolution technique ou la reprise d'installations existantes.

Le Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine vise à assurer la conciliation des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux. L'enjeu principal réside donc dans l'optimisation de l'exploitation des concessions hydroélectriques existantes et dans l'encadrement des projets de petite et micro-électricité.

Du fait de leur coût plus élevé et d'un bénéfice moindre pour le système de production électrique au regard de leur impact environnemental important, le développement de nouveaux projets de faible puissance doit être évité sur les sites présentant une sensibilité environnementale particulière. En revanche, les suréquipements ou les nouveaux aménagements permettant d'améliorer la flexibilité du parc doivent être priorités.

L'État a développé une approche stratégique sur le potentiel de développement de l'hydroélectricité en intégrant les enjeux environnementaux, paysagers et culturels. Elle se décline autour de 4 axes :

- Axe n° 1 : Appui auprès des préfets de département et de leurs services dans l'instruction des projets d'installation de micro et de petite hydroélectricité.
- Axe n° 2 : Planification spatiale conciliant les enjeux de transition énergétique et patrimoniaux.
- Axe n° 3 : Gestion des concessions hydroélectriques existantes au regard de l'obligation de la restauration de la continuité écologique à la montaison et à la dévalaison.
- Axe n° 4 : Grandes retenues et gestion quantitative de la ressource en eau (crues et étiage).

Initié dans le cadre de la mission expérimentale lancée en Haute-Vienne, le travail réalisé autour de l'axe 2 a permis de représenter les principaux enjeux environnementaux, paysagers et culturels en fonction des débits des cours d'eau. L'objectif est de hiérarchiser les sites sur lesquels le développement de projets hydroélectriques sont les plus pertinents du point de vue énergétique et environnemental.

Action 31. La DREAL Nouvelle-Aquitaine assurera la diffusion auprès des DDT-m des cartes de croisement des enjeux à l'échelle de chacun des départements. Ces documents seront disponibles sur internet sous forme de cartes et d'un visualiseur dynamique permettant d'analyser les particularités de chaque territoire.

Action 32. La DREAL Nouvelle-Aquitaine assurera l'animation d'une équipe pluridisciplinaire, associant les opérateurs de l'État (Agences de l'eau et Office Français de la Biodiversité), en vue de mutualiser les bonnes pratiques, de partager les expériences et d'apporter un appui plus spécifiquement auprès des services départementaux en charge de la police de l'eau pour l'instruction des dossiers de micro et de petite hydroélectricité.

4. Mettre en place les MOYENS d'atteindre ces ambitions

4.1. Améliorer la gouvernance de la gestion de l'eau

La mise en œuvre de la politique de l'eau en Nouvelle-Aquitaine se conjugue entre les échelons administratifs (une région et douze départements) et hydrographiques (deux bassins, neuf sous-bassins correspondant à des masses d'eau superficielles, un correspondant aux nappes profondes sur Adour-Garonne), avec des limites hydrographiques indépendantes des limites administratives. Chacun de ces échelons est sous la responsabilité d'un préfet dont les décisions doivent tenir compte de ce découpage. La gouvernance dans le domaine de l'eau est donc complexe compte-tenu de ce croisement entre les échelles administratives et hydrographiques.

Les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne assurent la responsabilité de la planification et de l'incitation financière par une gouvernance partagée entre les préfets coordonnateurs de bassin, les comités de bassin et les agences de l'eau.

Les Préfets coordonnateurs de bassin animent et coordonnent la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales mais aussi d'autres instances ou structures (SAGE, syndicats d'eau potable, syndicats de rivière, etc.), mettent en œuvre cette politique.

4.1.1. Gouvernance aux échelles administratives

Le Préfet de région est associé aux instances de gouvernance de bassin (comités de bassins, commissions administratives de bassin) et se voit confier par la loi des fonctions spécifiques : ainsi, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin, préfet coordonnateur de la façade maritime Sud-Atlantique et il préside les Comités de Gestion des Poissons Migrateurs des bassins Garonne-Dordogne et de l'Adour.

Par son rôle de garant de la cohérence de l'action de l'État et de responsable de l'exécution de ses politiques, et d'interlocuteur privilégié du président du Conseil Régional, il demeure étroitement associé à la politique de gestion de l'eau et peut être sollicité lorsque des difficultés dans ce domaine apparaissent.

Enfin il est désigné préfet référent pour les commissions territoriales « Littoral » et « nappes profondes » par le PCB Adour Garonne. Cette commission, comme d'autres telles que par exemple celles de la Dordogne ou de l'Adour, dépassent les limites administratives de la région Nouvelle-Aquitaine, impliquant des liens entre les différentes directions régionales compétentes.

- **Le Comité de l'administration régionale (CAR)**

Dans la continuité de l'axe 2 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2019, afin d'assurer une étroite coordination régionale et interdépartementale des services de l'État, la thématique Eau a été inscrite régulièrement, et a minima une fois par an, à l'ordre du jour des comités de l'administration régionale (CAR), instance réunissant l'ensemble des préfets de départements et les directeurs des services de l'Etat en région.

Cela a permis notamment de valider les grandes orientations de l'État en matière d'amélioration de la protection de captages d'eau potable, en y associant les Agences de l'Eau, l'ARS et l'OFB, ou encore de valider les territoires devant faire l'objet d'arrêtés cadres sécheresse.

Action 33. La thématique Eau est inscrite régulièrement, et a minima une fois par an, à l'ordre du jour des comités de l'administration régionale (CAR) afin d'assurer une étroite coordination régionale et interdépartementale des services de l'État.

- **Le partenariat régional sur l'Eau Etat/Opérateurs/Région**

Dans la continuité de l'axe 2 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2019, une Convention de partenariat régional sur l'Eau a été signée le 12/10/20, puis complétée d'un avenant du 27/12/21, par les partenaires suivants : Etat, Conseil Régional, Agence de l'Eau Adour-Garonne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne, OFB. Elle est valide jusqu'au 31/12/24. À la demande des partenaires et suite à son accord, l'ARS sera également intégrée à ce partenariat.

Cette convention a pour objectif de permettre la mise en œuvre d'une stratégie cohérente de l'action publique en faveur de la ressource en eau et des écosystèmes qui en dépendent, en favorisant cohérence, synergie et complémentarité dans les interventions des différents signataires.

Dans ce cadre, a été lancée la plate-forme régionale technique Eau : animée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, y participent les Agences de l'eau, le Conseil régional, la DRAAF, l'OFB et l'ARS dès lors que l'un des sujets porte sur l'alimentation en eau potable. Cet espace permet désormais de faciliter les échanges techniques, les prises de décision et la coordination des interventions financières des différents partenaires. Elle a ainsi facilité l'aboutissement de la convention de partenariat sur l'Eau Etat-Région susvisée et permis de convenir que la future convention Re-Sources, élargie à la Nouvelle-Aquitaine, porterait les grandes orientations de l'État pour l'amélioration des captages d'eau potable.

À l'échelle départementale, le conseil départemental constitue un partenaire fort des services de l'État pour la mise en œuvre des politiques publiques portant sur la gestion de la ressource en eau. À titre d'exemple, la DDT86 et le Conseil départemental copilotent le Schéma Départemental de l'Eau en partenariat étroit avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Action 34. La plate-forme régionale technique Eau animée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine se tient au moins deux fois par an, afin de garantir un étroit partenariat régional entre l'État, ses opérateurs et la Région Nouvelle-Aquitaine, facilitant ainsi les échanges techniques, les prises de décision et la coordination des interventions financières des différents partenaires.

4.1.2. Gouvernance aux échelles hydrographiques

- **Échelle des sous-bassins**

Le préfet de département arrête la majorité des décisions prises localement par l'État en matière de gestion de l'eau, que ce soit pour autoriser les installations, ouvrages, travaux, aménagements ou pour gérer les situations de crises (étiages, crues). Pour autant, la déclinaison de la politique de l'eau définie par les préfets coordonnateurs et les comités des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne, trouve son application la plus efficace à l'échelle des sous-bassins. Ces territoires recoupent le plus souvent plusieurs départements et nécessitent donc une coordination inter-départementale. En Adour Garonne, elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un préfet de département coordonnateur de sous-bassin. En Loire-Bretagne, le Secrétariat Technique Local (STL), constitué par la délégation de l'Agence de l'eau, l'OFB Nouvelle-Aquitaine et la DREAL Nouvelle-Aquitaine, déclinaison locale du Secrétariat Technique de Bassin (STB), assure l'animation de la coordination inter-départementale.

À cette échelle, les préfets coordonnateurs de sous-bassin s'appuient, lorsqu'ils existent, sur les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Ces structures visent à faciliter, à l'échelle d'une entité hydrographique cohérente, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Les EPTB sont à la fois :

- Facilitateurs des démarches de gestion intégrée en appui des collectivités locales dans la mise en œuvre de la GEMAPI et des items complémentaires du code de l'environnement (EPCI, ententes intercommunales et syndicats mixtes de bassins versants).
- Maîtres d'ouvrages sur des actions à l'échelle du sous-bassin, tel le LIFE Dordogne porté par EPIDOR.

a - En Adour-Garonne

Dans la continuité de l'**axe 1 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2019**, et d'un élargissement de la démarche au **bassin Adour-Garonne**, des lettres de mission ont été signées en novembre 2019 par le PCB Adour-Garonne et complétées en juillet 2022, puis adressées aux Préfets coordonnateurs de sous-bassin désignés. Leur rôle est essentiel pour garantir la cohérence de la gestion de crise en période de sécheresse selon les dispositions des arrêtés-cadres interdépartementaux comme pour animer et coordonner les outils de planification concernant le territoire de plusieurs départements et représenter l'État auprès des Établissements Publics Territoriaux de Bassin là où ils existent.

Les préfets assurant la coordination de la politique de l'eau à l'échelle des sous-bassins sont :

- la préfète des Landes (40) pour le sous-bassin de l'Adour,
- la préfète de Charente (16) pour le sous-bassin de la Charente,
- le préfet de Dordogne (24) pour le sous-bassin de la Dordogne,
- le préfet de Gironde (33) pour le sous-bassin du Littoral,

Les autres sous-bassins interceptant le territoire régional de Nouvelle-Aquitaine sont pilotés par des préfets de département au sein de la région Occitanie. Ainsi, le préfet de Haute-Garonne (31) est coordonnateur du sous-bassin de la Garonne.

Ces préfets sont garants de la mise en œuvre de la stratégie territoriale validée sur leur sous-bassin. Ces stratégies territoriales, en matière de gouvernance, de réduction des pollutions, de gestion quantitative de la ressource ou encore de préservation et de restauration des milieux aquatiques, couvrent la période 2021-2024 et s'inscrivent dans la mise en œuvre d'actions à dimension interdépartementale qui sont jugées prioritaires et structurantes pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) qui sont déclinés dans le SDAGE.

La stratégie territoriale Nappes profondes présente la particularité de couvrir un territoire dépassant les limites administratives de la région Nouvelle-Aquitaine, de façon à appréhender globalement la gestion des ressources d'eau souterraines profondes, qui sont stratégiques pour la région et le bassin, dans la mesure où l'usage des eaux de surface est très fortement impacté par le changement climatique. Elle est pilotée par le Préfet de région de Nouvelle-Aquitaine.

Ces stratégies territoriales ne se substituent aucunement aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) portés par les collectivités ou encore aux Programmes d'Actions Opérationnels Territoriaux (PAOT) élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans chacun des départements. Elles permettent de renforcer le dialogue entre l'État, sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin, et les collectivités, en particulier dans le cadre des Commissions Territoriales du Comité de bassin qui correspondent aux périmètres des sous-bassins.

Pour leur mise en œuvre, les Préfets coordonnateurs de sous-bassin s'appuient sur un Secrétariat Technique Local constitué de la DDT(M) référente, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et, en appui technique, de l'OFB.

Action 35. Sur Adour-Garonne, le Secrétariat Technique Local, constitué de la DDT(M) référente, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et, en appui technique, de l'OFB Nouvelle-Aquitaine, se réunit à fréquence régulière afin d'appuyer les Préfets coordonnateurs de sous-bassin dans l'exercice de leur mission.

b- En Loire Bretagne

Sur le bassin Loire-Bretagne, le Comité de Bassin Loire-Bretagne s'appuie sur des Commissions thématiques (dont la Commission Planification) et sur des Commissions géographiques, appelées Commissions Territoriales, animées par les Secrétariats techniques locaux (STL). S'il n'y a pas à ce jour de préfets coordonnateurs de sous-bassins (à l'exception du Marais poitevin pour lequel le préfet de Nouvelle-Aquitaine est désigné par décret depuis 2011), l'introduction dans le SDAGE 2022-2027 et dans son programme de mesures d'une stratégie par Commission Territoriale (sous-bassin), élaborée par le STL concerné, constitue un point de convergence avec Adour-Garonne sur le plan opérationnel.

L'organisation sur le bassin Loire-Bretagne s'appuie fortement sur les STL, constitué en local, à l'image du STB, par la délégation de l'Agence de l'Eau, la DREAL et l'OFB au niveau régional. Chaque STL accompagne les MISEN/DISEN pour la mise en œuvre des cadrages de Loire-Bretagne, incluant des échanges fréquents avec les DDT(M).

Il est ainsi l'intermédiaire nécessaire entre le niveau bassin et le niveau régional. Chaque STL est par ailleurs animateur d'une Commission Territoriale, dont il organise notamment les réunions (a minima une réunion annuelle).

Le STL Nouvelle-Aquitaine est en charge de la Commission Territoriale Vienne-Creuse (départements concernés en NA : 16, 19, 23, 86, 87). Les départements 17, 79 et 86 sont eux plus ou moins largement concernés par la Commission Territoriale Maine-Loire-Océan qui dépend du STL Pays-de-la-Loire (délégation AELB de Nantes, DREAL Pays de la Loire et DR OFB Pays de la Loire). Des échanges entre ces STL voisins ont lieu régulièrement afin d'assurer une bonne cohérence des stratégies et actions.

En matière de gestion conjoncturelle, dans la continuité du courrier circulaire du 23/06/20 du MTECT relatif notamment à la gestion conjoncturelle de la ressource en eau, le PCB Loire-Bretagne a sollicité les préfets de région et départements pour identifier les bassins et sous-bassins versant nécessitant un arrêté-cadre interdépartemental et la désignation d'un préfet pilote correspondant.

Échelle des masses d'eau

À l'échelle des masses d'eau ou de leur regroupement en bassins versants de gestion, les EPCI ayant reçu la compétence GEMAPI assurent les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, notamment au travers des Plans Pluriannuels de Gestion en Adour-Garonne ou des contrats territoriaux en Loire-Bretagne.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 incite également les EPCI-FP à se rassembler en syndicats respectant une logique hydrographique, afin de permettre une gestion des travaux plus adaptée à la gestion des rivières. Il est également souhaitable que ces structures adhèrent à un éventuel EPTB présent sur leur territoire.

Action 36. Les services de l'État départementaux et les opérateurs de l'État veillent à favoriser le dialogue entre les EPCI ayant des compétences distinctes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, GEMAPI).

4.1.3. Outils de planification infra-bassins

Les Programmes d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT)

À chaque SDAGE qui établit des dispositions pour l'atteinte des objectifs de la DCE, est associé un Programme de Mesures (PDM), constitué d'une part de la stratégie du bassin pour atteindre les objectifs susvisés (priorités et thèmes d'intervention), et d'autre part de la liste des mesures qui en découlent. Ces PDM sont ensuite déclinés dans chaque département au travers des Programmes d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT).

À l'image des PDM, ces PAOT sont constitués :

- d'un volet stratégique fixant les priorités d'actions géographiques et thématiques, et décrivant les leviers pour leur mise en œuvre, dont une articulation avec le plan de contrôle. Ce volet stratégique du PAOT constitue la feuille de route de la MISEN/DISEN pour l'atteinte des objectifs de la DCE. Il doit être validé par le Préfet en MISEN/DISEN stratégique.

- d'un volet opérationnel, listant toutes les actions, menées notamment dans le cadre des contrats territoriaux.

Ce sont les DDT(M) qui portent l'élaboration de ces programmes d'actions, et par conséquent veillent à assurer la cohérence et la synthèse de l'exercice. Elles sont aussi chargées du suivi et la communication sur ces PAOT qui sont arrêtés en MISEN stratégique départementale, instance au sein de laquelle un état d'avancement est présenté annuellement.

Action 37. A minima en Adour-Garonne, la DREAL Nouvelle-Aquitaine accompagne les DDT pour la bancarisation des actions du PAOT en lien avec les milieux aquatiques, ainsi que leurs valorisations sous forme cartographique à destination des collectivités.

Action 38. D'ici la fin d'année 2023, l'ensemble des PAOT (volets stratégique et opérationnel), sera élaboré. En application de l'article 153 de la loi 3DS, ces PAOT pourront être présentés par les Préfets/DDT(M) aux instances de bassin, d'ici fin 2024, selon des modalités à définir.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification qui vise à décliner le SDAGE à une échelle plus locale pour concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques. Il mobilise pour cela de nombreux acteurs, au sein d'une assemblée délibérante : la commission locale de l'eau (CLE).

Les SDAGE néo-aquitains prévoient ainsi des dispositions relatives à la couverture du territoire par des SAGE. En Adour Garonne, la **disposition A1 prévoit d'élaborer des SAGE sur l'ensemble du territoire d'ici 2027**. En Loire-Bretagne la disposition 12A précise que des SAGE devront être élaborés partout où c'est « nécessaire » .

Afin d'inclure l'ensemble des acteurs autour d'une gouvernance ouverte, plus efficace et plus lisible, le Plan Eau prévoit deux mesures spécifiques :

- « *Mesure 33 (D'ici 2027) : Chaque sous-bassin versant sera doté d'une instance de dialogue (Commissions Locales de l'Eau - CLE) et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource* ».
- « *Mesure 34 (Dès 2023) : Les SAGE seront modernisés (fonctionnement simplifié des CLE et portée du règlement conforté) et encouragés à définir les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage* ».

Si l'évolution de la portée du règlement dépend du niveau national, les services régionaux et départementaux participeront à la concertation sur la définition de la priorité d'usage de la ressource en eau.

Action 39. Les services de l'État et ses opérateurs devront accompagner l'émergence des SAGE (ou d'un outil de gestion intégrée) sur les territoires qui le nécessitent, conformément aux SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne. Cela concerne notamment les territoires suivants : pour Loire-Bretagne, le territoire rochelais et de l'île de Ré ; pour Adour-Garonne : Littoral Sud Landes, Gave de Pau, Gaves réunis, Nive, Luys

Les Projets de territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

Dans la continuité de l'axe 3 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2019, les démarches visant à promouvoir les PTGE sur les bassins déficitaires se sont poursuivies, conformément à l'instruction du 7 mai 2019 et son additif du 17 janvier 2023.

L'outil PTGE repose sur la mise en œuvre d'une démarche concertée au plan local avec l'ensemble des acteurs et mobilisant chacun les trois leviers permettant la résorption du déséquilibre quantitatif :

- économies d'eau (innovations techniques, culture de variétés moins gourmandes en eau notamment, réutilisation des eaux usées),
- rationalisation et la mutualisation des réserves existantes (retenues multi-usages),
- création de réserves de substitution des prélèvements en période de basses eaux, par des prélèvements en période de hautes eaux.

Par ailleurs, la validation d'un PTGE conditionne depuis 2019 l'éligibilité des éventuels projets de réserves de substitution à un financement par les Agences de l'eau.

En vue de l'échéance de 2027 à laquelle le bon état quantitatif des masses d'eau doit être atteint, la ministre a adressé un courrier aux Préfets Coordonnateurs de Bassin (PCB), en date du 12/05/20, concernant les objectifs à fixer dans les SDAGE (en cours de révision) et insistant pour cela également sur la nécessité de déployer des PTGE dans toutes les zones en forte tension.

Sur le territoire Loire-Bretagne, l'échéance pour l'atteinte du bon état quantitatif de certaines masses d'eau souterraines a été reporté à 2027, dans les territoires où sont en cours un PTGE ou démarche assimilée.

Sur le territoire Adour-Garonne, un plan de retour à l'équilibre fixe les échéances ne dépassant pas 2027 et, sur tous les périmètres en déséquilibre, un PTGE ou une démarche concertée est engagé ou prévu.

Actuellement, 15 démarches de PTGE sont en cours de mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine (Boutonne, Midour, Aume-Couture, Sèvre Niortaise, Mignon), en cours d'élaboration (Charente Aval Bruant, Seugne, Seudre, Adour Amont, Autizes, Curé, Séoune, Isle et Douze), ou en phase d'émergence (Clain). Par ailleurs, en Corrèze, l'émergence d'un PTGE est en discussion.

Au regard des tensions entre les acteurs locaux (contentieux AUP, gestion des étiages, qualité des eaux, continuité écologique...), le portage de ces démarches s'avère délicat, sensible et nécessite un dialogue élargi et donc un temps de concertation conséquent.

Action 40. La concertation étant un élément clé dans l'aboutissement des PTGE, une attention toute particulière devra être portée à ce processus.

Afin d'inclure l'ensemble des acteurs autour d'une gouvernance ouverte, plus efficace et plus lisible, le Plan Eau prévoit :

- « *Mesure 33 (D'ici 2027) : Chaque sous-bassin versant sera doté d'une instance de dialogue (Commissions Locales de l'Eau - CLE) et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource* ».

Action 41. Une attention particulière sera apportée pour faire émerger les PTGE identifiés comme nécessaires ou prioritaires. Sur les autres territoires, il conviendra a minima de réaliser un état des lieux des maîtrises d'ouvrages existantes susceptibles de porter les trajectoires de sobriété. Le rôle de l'État dans la gouvernance des PTGE est renforcé : les préfets référents mobiliseront les services de l'État à chacune des étapes d'élaboration des PTGE, et des modalités spécifiques seront mises en œuvre en cas de blocage persistant.

4.2. Assurer un financement de la gestion de la ressource en eau adéquat

Le Plan Eau gouvernemental fixe comme objectif d'assurer le financement de la politique de l'eau et mieux inciter à la sobriété dans les usages et à une meilleure performance des réseaux.

Action 42. L'ensemble des financeurs s'attacheront, dans le cadre des modalités qu'ils ont définies, à accompagner la mise en œuvre des actions du Plan Eau régional, en complémentarité avec les programmes portés par les collectivités (fonds européens et fonds propres).

4.2.1. Moyens d'accompagnement de l'État

Le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, et aux ajustements prévus par la loi 3DS du 22 février 2022, le transfert des compétences « eau et assainissement » aux intercommunalités doit être effectif pour le 1^{er} janvier 2026.

Afin d'accompagner cette évolution de gouvernance et assurer la robustesse comptable des établissements publics devant assumer de lourds investissements dans les années à venir sur les réseaux d'eau et d'assainissement, le réseau de la direction générale des finances publiques apporte son appui, notamment par l'intermédiaire des Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL), autour de trois axes d'intervention :

1. Analyse de l'existant (DDFIP, DDT et ARS) :

- identification des communes qui gèrent en autonomie le service de l'eau et de l'assainissement pour proposer un transfert à l'EPCI avant 2026 ;
- identification des syndicats actuels et leur capacité à respecter l'obligation d'une gestion intercommunale en 2026 ;
- identification des acteurs publics du petit cycle de l'eau qui doivent faire des travaux et analyse de la soutenabilité des investissements à réaliser ;

2. Détection des situations à risque et identification des acteurs jugés fragiles :

- Risque financier : identification de collectivités confrontées à un besoin d'investissements et rencontrant des difficultés financières – examen des ratios principaux (résultat, CAF brute et nette), le fonds de roulement et la capacité de désendettement par le CDL ;
- Risque budgétaire : Étude (par le CDL) des potentielles anomalies comptables susceptible d'entacher l'analyse de la structure.

3. Accompagnement des acteurs locaux : Lorsque des collectivités sont confrontées à un besoin d'investissement et à une situation financière tendue, les CDL peuvent réaliser :

- une analyse financière plus approfondie pour analyser l'origine des difficultés (analyse rétrospective) ;

- mesurer l'impact du financement des travaux (analyse prospective) ;
- voire dans le cas d'erreurs comptables constatées, mener des travaux de régularisation des anomalies en lien avec la collectivité et le service gestionnaire responsable (SGC) de la DDFIP.

Équipement des collectivités

La Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural, vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes, situés essentiellement en milieu rural.

De même, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) apporte un soutien aux communes et groupements de communes dans leurs projets d'investissement.

Ces dispositifs peuvent potentiellement être mobilisés dans le cadre de projets de gestion de l'eau et plus particulièrement sur le petit cycle de l'eau (réseau d'alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées domestiques), ce en fonction des critères d'éligibilité définis qui sont consultables dans le guide des subventions de chacune des préfectures de département.

Moyens d'accompagnement des entreprises

Appel à projets Innov Eau du plan d'investissement France 2030

Annoncé dans le cadre du plan Eau du Gouvernement, le nouveau dispositif Innov Eau du plan d'investissement France 2030 est lancé via une première relève le 4 décembre 2023 et bénéficie à l'échelle nationale d'une enveloppe de 100 millions d'euros pour accompagner les innovations dans le secteur de l'eau et ainsi accélérer les futures mises en marché de solutions visant à lever les verrous de gestion de l'eau, de maîtrise des usages et de son traitement. Il bénéficie de 3 relèves supplémentaires programmées aux dates suivantes : le 08/04/2024, le 11/09/2024 et le 13/01/2025.

La coordination et l'instruction des demandes dans le cadre de cet appel à projets Innov Eau France 2030 seront assurées par le siège national de l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) qui en tant que de besoin s'appuiera sur des experts locaux.

Les thématiques d'innovation attendues conditionnant l'éligibilité des projets à et appel à projets sont les suivantes :

- agir sur la gestion de la ressource naturelle pour adapter nos systèmes au changement climatique (infiltration naturelle, modes de gestion des sols naturels, génie civil et écologique, recharge des nappes par diffusion douce, etc) ;
- économiser la ressource et sécuriser l'acheminement en limitant efficacement les pertes hydriques et agir sur les usages de l'eau (solutions pour la modernisation et la surveillance des canalisations, matériel industriel économe en eau, solution de gestion sobre et de pilotage des usages de l'eau, recyclage et réutilisation, valorisation des eaux usées, REUT).

- renforcer le traitement pour améliorer durablement la qualité de l'eau et des milieux (diagnostic, détection, ultra filtration, traitement des micropolluants, nouvelles technologies de membranes, détection des « effets cocktails », dépollutions de sols ou des nappes, phytoépuration, etc.)
- développer le numérique et la donnée au service de la gestion de la ressource (suivi et pilotage des consommations et des volumes d'eau stockés en surface ou dans les nappes, outils d'aide à la décision, métrologie, analyse / suivi en temps réel de la qualité de l'eau)..

4.2.2. Moyens d'accompagnement des Agences de l'Eau

Agence de l'Eau Adour-Garonne

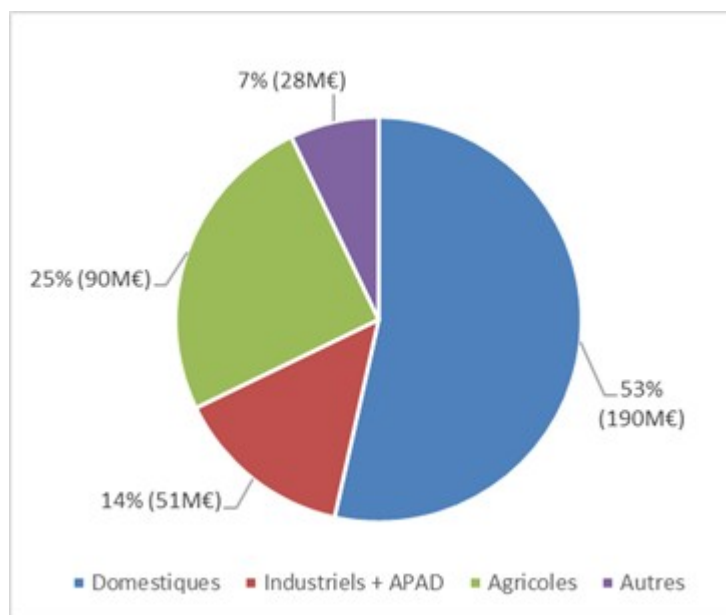
L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, a d'ores et déjà évalué les besoins financiers nécessaires afin de satisfaire à un certain nombre de politiques sur l'eau (PACC, 12^e programme...) dont fait bien entendu partie le Plan Eau.

Une analyse fine basée sur la dynamique du 11^e programme et les perspectives, au regard des objectifs prioritaires du bassin, en vue du 12^e programme a amené l'AEAG à estimer le besoin supplémentaire de dépenses à 100 M€ par an. Les besoins sont essentiellement dans les domaines de l'alimentation en eau potable, l'assainissement et la gestion quantitative, ce qui permettra d'anticiper la réalisation du Plan Eau et de commencer à sécuriser l'ensemble des usages.

Lors du cadrage des travaux d'élaboration du 12^e programme établi en mars 2023, les administrateurs ont posé les enjeux suivants comme prioritaires en matière de stratégie de financement et d'affectation des moyens de l'agence :

- la montée en puissance de l'enjeu d'adaptation au changement climatique et une contribution à l'atténuation ;
- le développement des solutions fondées sur la nature (SFN) et plus globalement le fait de privilégier l'approche préventive à l'approche curative ;
- un investissement conséquent à consentir pour la mise à niveau des infrastructures AEP et Assainissement, conditionné à un seuil relevé pour le prix de l'eau ;
- un dimensionnement important sur la gestion quantitative accompagnée d'un plan de sobriété ;
- l'accompagnement de la massification de la transition agroécologique, grand chantier du XII^e programme.

Ces éléments se traduisent ainsi en termes d'affectation de l'enveloppe de 100 M€ par grands enjeux :



Ces besoins financiers supplémentaires identifiés sont couverts par une stratégie fiscale progressive à partir de 2025 (+ 60 M€) pour arriver aux 100 M€ supplémentaires en 2027. Il est important de noter que sur ces 100 M€, 60 sont fléchés directement sur la gestion quantitative de la ressource et les économies d'eau au travers d'actions de sobriété pour tous les usages, pour le soutien d'étiage en lien avec le nouveau modèle économique, l'optimisation des barrages existants, le développement massif de la réutilisation des eaux non conventionnelles ou la création de réserves de substitution.

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Outre les dispositions inscrites dans le programme de l'agence, le plan de résilience engagé par l'agence en avril 2023 renforce les aides sur 5 axes (cf chapitre 2.1) et propose des dispositifs spécifiques. Parmi ceux-ci, on peut citer un appel à projet ouvert du 1^{er} avril au 15 septembre dédié au remplacement des conduites d'adduction d'eau potable fuyardes, la bonification des aides dédiées aux interconnexions de réseaux, la mise à jour des schémas départementaux relatif à l'eau potable (qui témoigne du rôle stratégique important des CD sur cette thématique) ou le passage d'accords de résiliences avec des EPCI qui ont connu des difficultés d'approvisionnement en 2022.

Deux accords de résilience ont été signés sur le département de la Creuse et de la Haute-Vienne respectivement en juillet et septembre 2023. Ces accords ouvrent des possibilités de financements aux syndicats d'eau potables entre autres pour améliorer les rendements de leurs réseaux d'eau potable les interconnexions de secours et favoriser la sobriété des usages (récupérateurs d'eau de pluies, réducteurs de consommation,...).

Le plan de résilience vient majorer les aides de certaines solutions fondées sur la nature développées dans le programme de l'agence en permettant d'augmenter le financement de la restauration de la continuité écologique (jusqu'à 100 % pour l'effacement de plans d'eaux privés) et celui de la restauration /acquisition de zones humides

Un retour d'expérience de ce plan de résilience nourrira les réflexions sur l'élaboration du 12e programme (2025-2030).

4.2.3. Moyens d'accompagnement des Collectivités par la Banque des Territoires

Dans sa mesure 41, le Plan Eau prévoit que « en 2023, la Banque des Territoires mettre en place une nouvelle génération d'Aquaprêts à taux bonifié pour les collectivités territoriales, couplée à une offre d'accompagnement de bout en bout ».

En complément des actions de l'État et de ses opérateurs, la Banque des Territoires déploie des moyens d'accompagnement des collectivités de bout en bout dans leurs projets de gestion de l'eau.

Elle soutient en amont les ingénieries d'aide à la décision (schémas directeurs eau potable ou assainissement, élaboration de planification liant disponibilité de la ressource et usages actuels).

Elle finance, via sa nouvelle génération de Prêt Transformation Écologique (Aqua Prêt) amortissables sur du très long terme (jusqu'à 60 ans) à des taux compétitifs, les collectivités ou les Sociétés Publiques Locales pour tous les projets en lien avec la gestion du petit et du grand cycle de l'eau.

Elle peut également mobiliser directement des outils d'investissement au profit par exemples de solutions innovantes répondant aux enjeux de la filière eau (économie circulaire avec réutilisation de sous-produits d'épuration et effluents, digitalisation, génie écologique etc.), ou encore des outils de consignations (garantie financière pour les ICPE ou procédure de préemption pour acquérir des terrains avec points de captage).

4.3. Partager la connaissance auprès du public

Dans la continuité de l'axe 9 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2021 visant à mettre à disposition du grand public des données de synthèse relatives aux enjeux de l'eau, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a développé des outils de communication sur le portail internet SIGENA relatifs aux enjeux de l'eau sur le plan structurel comme conjoncturel, qui apportent ainsi une assise à la stratégie régionale de l'Etat dans le domaine de l'eau : cartes régionales portant sur l'évolution de l'état des eaux, des milieux aquatiques et des pressions de nature anthropique, mise à disposition d'un applicatif interactif permettant de comparer les types d'usages et les enjeux de l'eau entre différents territoires, à savoir entre départements ou entre sous-bassins hydrographiques (pouvant ainsi dépasser les limites administratives pour plusieurs sous-bassins).

Action 43. La DREAL Nouvelle-Aquitaine va poursuivre le développement du portail SIGENA avec d'autres informations à destination du grand public, notamment sur les actions de restauration des milieux aquatiques.

Dans la continuité de l'axe 9 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2021 visant à mettre à disposition du grand public des données de synthèse relatives aux enjeux de l'eau, depuis avril 2023, en complément du bulletin hydrologique à destination des services de l'État, un bulletin plus détaillé, élaboré par l'ARB Nouvelle-Aquitaine, en collaboration avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est mis en ligne sur le site de l'ARB. Ce bulletin permet d'offrir à certains acteurs de l'eau (Fédération de pêche, APNE, syndicats de rivières...) une information synthétique à une échelle plus large que leur seul champ d'action.

Cette action contribue localement à la mesure 7 du Plan Eau, visant à améliorer la communication vers le grand public pour inciter l'ensemble des acteurs à la sobriété.

Action 44. La DREAL Nouvelle-Aquitaine collabore avec l'ARB Nouvelle-Aquitaine pour produire un bulletin mensuel détaillé tout au long de l'année, et mis en ligne sur le site de l'ARB Nouvelle-Aquitaine.

Afin de faciliter la mise en œuvre du Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine mais aussi sa communication, il ressort la nécessité de disposer d'un atlas cartographique permettant, dans la mesure du possible, d'illustrer les axes et actions.

Action 45. D'ici fin 2024, le Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine sera complété d'un atlas cartographique permettant, dans la mesure du possible, d'illustrer les axes et actions

5. Être en capacité de mieux répondre aux CRISES de sécheresses

5.1. Développer les connaissances et les outils nécessaires aux décisions

5.1.1. Synthétiser et communiquer l'évolution de la situation hydrologique

Dans la continuité de l'axe 4 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2019, portant sur le suivi et l'anticipation de la situation hydrologique, la DREAL Nouvelle-Aquitaine élabore mensuellement un bulletin de situation hydrologique et hydrogéologique. Il a pour objectif d'informer l'ensemble des préfets de département de l'évolution de la situation, en particulier les préfets qui sont amenés à coordonner leur action à l'échelle des bassins versants qui peuvent être interdépartementaux et a fortiori les préfets coordonnateurs de sous-bassin.

Au cours de l'étiage 2022, la DREAL a engagé la production d'une note régionale sur l'évolution de la sécheresse, portant sur l'ensemble des usages, à destination des Préfets de département. Elle a poursuivi l'exercice au cours de l'étiage 2023 au regard des prévisions annoncées, avec une fréquence adaptée à la situation environnementale. Ces éléments sont également pris en compte pour les remontées sécheresse hebdomadaires faites par les Préfets Coordonnateurs de Bassin au cabinet ministériel du MTECT.

Action 46. : En période d'étiage, la DREAL produit mensuellement, à destination des préfets de département, un bulletin de situation hydrologique et hydrogéologique et, si la situation le justifie, avec le concours de l'ARS, de l'OFB et de la DRAAF, une note régionale permettant de suivre l'évolution de la sécheresse.

En complément, depuis avril 2023, un bulletin plus détaillé, élaboré par l'ARB Nouvelle-Aquitaine en collaboration avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est mis en ligne sur le site de l'ARB (cf Axe 4 du présent Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine).

5.1.2. Renforcer l'information et la fiabilité des données hydrométriques

Dans la continuité de l'axe 7 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2021 portant sur l'optimisation de la gestion d'étiage, la priorité a été donnée à fiabiliser les données. Afin d'éclairer les prises de décisions, un indice de confiance à usage interne à l'État, sur la fiabilité des données diffusées, a été construit. Il permet d'éclairer les DDT(M) sur la robustesse du débit moyen journalier en vue d'une éventuelle proposition de restriction des usages de l'eau. Le SCHAPI a mis à disposition des services de l'Etat une plateforme permettant de consulter les données hydrométriques, l'indice de confiance et les prévisions réalisées par PREMHYCE lorsqu'elles existent.

5.1.3. Améliorer la prévision d'étiage

Dans la continuité de l'axe 7 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2021 portant sur le développement d'un outil de prévision d'étiage afin d'anticiper autant que possible les situations de crise et faciliter leur gestion, des réflexions sont menées à l'échelon national sur la prévision d'étiage.

L'INRAE avait déjà développé le projet PREMHYCE (prévision des étiages par des modèles hydrologiques), qui fournit le résultat de plusieurs modèles au niveau de stations de référence. Au niveau de la Nouvelle-Aquitaine, une dizaine de stations est disponible sur la plateforme.

Action 47. Afin d'améliorer la prévision d'étiage, l'utilisation de la plateforme PREMHYCE par les services départementaux pourra être élargie, notamment en y intégrant de nouvelles stations.

5.1.4. Améliorer la connaissance en temps réel sur la disponibilité de la ressource pour faciliter la prise de décision en crise

Sous pilotage de la DREAL de bassin Adour-Garonne, un outil d'aide à la gestion de crise dénommé AVERSE a été expérimenté au cours de l'étiage 2023, à titre de prototype. Cet outil permet de fournir en quasi-temps réel les données de débit stations hydrométriques et de l'état des remplissages des ouvrages de réalimentation sous forme cartographique. **L'outil AVERSE sera déployé sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne et donc sur la partie néo-aquitaine de ce bassin.**

Action 48. Dès l'étiage 2024, les services de l'État pourront utiliser l'outil AVERSE sur le territoire régional situé en Adour-Garonne.

5.1.5. Renforcer la connaissance sur les besoins agricoles en eau

Suite au retex de l'étiage 2022, la DRAAF Occitanie a développé un outil dynamique, destiné à être utilisé à l'échelle Adour-Garonne, permettant de connaître les données agricoles localisées et les besoins agricoles. L'objectif visé est de pouvoir les croiser avec les ressources disponibles et ainsi faciliter les prises de décisions par les services de l'État.

Suite au retour d'expérience de l'étiage 2022, la DRAAF Occitanie développe un outil dynamique à l'échelle Adour Garonne qui permet d'évaluer les besoins en eau d'irrigation en cours de campagne à l'échelle des périmètres élémentaires de gestion. Sur le principe, cet outil simule la variation des réserves utiles des sols en tenant compte des données météo (précipitation et évapotranspiration), ainsi que des besoins des cultures présentes déclarées à la PAC. Il permet ainsi d'évaluer le volume d'eau nécessaire pour rétablir la réserve utile à un niveau satisfaisant après une période sèche, et ce, tout au long de la campagne. Croisé avec les volumes disponibles, il permet de faciliter la prise de décision par les services de l'Etat. L'outil a été testé en 2023 avec les services de l'Etat du Gers, Tarn et Ariège, et semble donner satisfaction.

Action 49. La DRAAF Nouvelle Aquitaine contribuera au déploiement de l'outil de connaissance des besoins agricoles en eau auprès des services de l'Etat volontaires pour prolonger l'expérimentation.

5.1.6. Améliorer les stratégies de soutien d'étiage

Dans la continuité de l'axe 7 de la stratégie régionale de l'État dans le domaine de l'eau validée en 2021 portant sur l'optimisation de la gestion d'étiage, notamment au travers du soutien d'étiage, et suite au retex de l'étiage 2022, il convient d'encourager une gouvernance partagée, facilitant la collaboration entre collectivités et structures en charge du soutien d'étiage et l'État en charge des mesures de restriction en vue de prise de décisions coordonnées.

Action 50. L'État veillera à la définition de stratégies de mobilisation du soutien d'étiage partagée avec les gestionnaires d'ouvrages.

5.2. Harmoniser, faciliter les décisions relatives aux restrictions d'usages temporaires

5.2.1. Assurer la gestion de la sécheresse par des arrêtés-cadre

L'axe 1 de la stratégie de l'État en région dans le domaine de l'eau adoptée en 2019 visant au renforcement de la gestion des enjeux de l'eau à l'échelle des sous-bassins hydrographiques a conduit à désigner des Préfets coordonnateurs de sous-bassins, qui doivent notamment veiller, à cette échelle, à ce que l'application des arrêtés cadres soit globalement cohérente entre les départements concernés, tant en ce qui concerne le niveau de restriction, que la date de démarrage de ces restrictions et la durée de leur mise en œuvre.

La circulaire du 23 juin 2020 a fixé 4 niveaux de gravité et a notamment renforcé la nécessité de coordination interdépartementale, au travers de zones d'alerte interdépartementales voire de sous-bassin, à encadrer par des arrêtés-cadres. Cette circulaire a ensuite été complétée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse, ces deux dernières étant accompagnées d'un guide technique sur la gestion de la sécheresse. Le décret du 23 juin 2021 a introduit ces dispositifs sécheresse dans le cadre réglementaire.

Suite à l'étiage 2022, le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de 2021 a été révisé et adossé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023. Cette dernière souligne la nécessité de déclencher les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau avec un maximum de 5 jours ouvrés entre la constatation du niveau de gravité des conditions de déclenchement et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction. Elle indique également que les mesures du guide ne sont que des mesures minimales.

Dans un premier temps, afin de disposer d'un socle commun sur les grands bassins que sont Loire-Bretagne et Adour-Garonne, un Arrêté d'Orientation de Bassin sur chacun des périmètres a été pris. Ces derniers ont ainsi permis de rapprocher des pratiques sur certains territoires nécessitant une approche interdépartementale en vue de garantir l'efficacité des mesures ainsi que leur lisibilité pour les usagers. L'année 2023 constituant la première année où cette approche interdépartementale a vu le jour sur de nombreux sous-bassins, les mesures de restrictions ou plus largement les contraintes qui peuvent s'exercer sur les usagers nécessiteront certainement des évolutions accompagnées d'une communication adaptée.

Aussi, il est très probable que les AOB et par voie de conséquence les arrêtés cadre (départementaux ou interdépartementaux) évolueront dans les années à venir.

À l'échelle régionale, les arrêtés cadres sécheresses interdépartementaux ou départementaux, ont tous été finalisés pour l'étiage 2023, à l'exception de l'ACIS Gaves et côtiers basques pour le sud de la Nouvelle-Aquitaine.

Action 51. Tous les arrêtés-cadre interdépartementaux sécheresse (ACIS) devront être signés avant l'étiage 2024. En complément, il pourra être nécessaire de mettre à jour certains ACIS à cette même échéance, suite aux retours d'expérience de l'étiage 2023 et des nouveautés réglementaires. La DREAL Nouvelle-Aquitaine pourra accompagner les différents services (DDT, DREAL Bassin) dans la révision des ACI ainsi que les AOB.

5.2.2. Renforcer les dispositions s'appliquant aux usages industriels

Les ACS ont intégré des prescriptions relatives aux mesures applicables aux usages industriels (ICPE) qui fixent les mesures génériques à appliquer selon les seuils dépassés et renvoient aux arrêtés préfectoraux individuels. Au niveau national, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est venu encadrer les mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette réglementation soumet les industriels qui prélèvent plus de 10 000 m³/an à une télédéclaration et à des restrictions d'eau chiffrées en fonction des seuils d'alerte et de crise. **Les restrictions chiffrées en cas de dépassements des seuils de vigilance sécheresse sont immédiatement applicables.**

Le texte comprend des possibilités d'exemption pour certains secteurs d'activité à usage dit prioritaire et pour les industriels ayant déjà engagé des efforts de la réduction des prélèvements d'eau. Une possibilité de dérogation est également laissée à l'appréciation du préfet de département selon le contexte local.

Au niveau de la Nouvelle-Aquitaine, l'action régionale lancée en 2019 relative aux données de consommation d'eau par les plus gros préleveurs industriels de la région, a été complétée en 2023 par une deuxième phase visant à s'assurer que les arrêtés préfectoraux des préleveurs les plus importants de la région comportent tous des prescriptions relatives à la sécheresse. Ainsi, plus de 45 arrêtés préfectoraux complémentaires ciblés sur les plus importants consommateurs d'eau de la région (correspondant à un niveau de prélèvement net de 100 000 m³/an environ) ont été signés. Des prescriptions sécheresse ont ainsi pu être ajoutées aux arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement de ces installations, permettant ainsi des actions d'inspection et de contrôle qui pourront désormais être menées

La DREAL Nouvelle-Aquitaine se laisse par ailleurs la possibilité d'y intégrer des préleveurs plus modestes sur des secteurs en tension par la suite.

5.3. Faciliter les contrôles

Suite au retour d'expérience 2022 Adour-Garonne et aux échanges au sein du Club régional Police de l'Environnement (réseau Eau et Nature rassemblant la DREAL, les DDTm et la DR OFB) axés sur les contrôles sécheresse, les pistes d'améliorations identifiées sont les suivantes :

- une meilleure rédaction des prescriptions des arrêtés de restriction afin d'améliorer la contrôlabilité des mesures,
- le maintien de la préparation de l'organisation des contrôles en amont de l'étiage à travers les MISEN,
- la rédaction d'une fiche « enjeu sécheresse » afin de bien identifier le rôle de chacun des services, un meilleur accès à toutes les données nécessaires au contrôle (index de consommation, liste des dérogations, ...),
- l'établissement d'une base de données sur les plans d'eau.

Action 52. Les services de l'État et ses opérateurs veillent à se doter des instruments permettant des contrôles efficaces et se coordonnent pour définir des plans de contrôles en amont de la période d'étiage.

6. Des ENGAGEMENTS tenus

Dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan Eau gouvernemental annoncé en mars 2023 et afin d'assurer de sa mise en œuvre, l'état d'avancement du Plan Eau régional sera inscrit, a minima une fois par an, à l'ordre du jour des comités de l'administration régionale (CAR), instance réunissant l'ensemble des préfets de départements et les directeurs des services de l'Etat en région.

Dans cet objectif, des indicateurs de suivi seront élaborés en lien avec les indicateurs nationaux et feront l'objet d'une évaluation annuelle.

Action 53. Afin de suivre la mise en œuvre de la déclinaison régionale du Plan Eau gouvernemental, l'état d'avancement du Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine sera inscrit, a minima une fois par an, à l'ordre du jour des comités de l'administration régionale

Action 54. Des indicateurs pertinents et mesurables seront définis de façon à assurer un suivi de la mise en œuvre de la déclinaison régionale du Plan Eau gouvernemental et de son rapportage au niveau national.

Action 55. Afin de mobiliser l'ensemble des usagers dans la mise en œuvre du Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine, les préfets de département assureront une communication adaptée aux cibles visées, permettant notamment de faciliter la compréhension des enjeux et apporter une bonne visibilité de l'action publique.

Table des matières

1. Organiser la SOBRIETE des usages de l'eau pour tous les acteurs.....	14
1.1. Économiser l'eau pour tous les acteurs.....	14
1.1.1. L'ensemble des usagers.....	14
Action 1. Chaque fois que possible, les services de l'État et ses opérateurs s'inscriront dans les opérations de communication et de sensibilisation réalisées auprès du grand public et des acteurs locaux, pour mieux appréhender les enjeux de la gestion de l'eau et réaliser des économies à l'échelle individuelle (gestes à adopter, mécanismes hydro-économiques à installer, etc.). Ils porteront également un message auprès des collectivités compétentes, notamment pour encourager les réflexions sur le prix de l'eau. Ces actions de communication permettront également de contribuer à la bonne visibilité de l'action publique.....	14
1.1.2. L'Etat exemplaire.....	15
Action 2. Dans la lignée des initiatives engagées suites aux lois Grenelle, les services de l'État régionaux et départementaux s'inscriront d'ici fin 2024 dans une démarche Etat exemplaire de sobriété et lutte contre le gaspillage, notamment par la sensibilisation des agents, par l'entretien régulier des canalisations pour éviter les fuites, par la mise en place de mécanismes hydroéconomiques (réducteur de débit ou mousseurs sur les robinets, chasses d'eau à double débit avec réservoir limité, etc.).....	15
1.1.3. Les acteurs agricoles.....	15
Action 3. Dans le cadre des différents appels à projets lancés au niveau régional, la DREAL Nouvelle-Aquitaine (ex : EC'Eau, INNOV'Eau) s'engage à participer à la sélection des dossiers lorsqu'elle y est invitée, et avec les services de l'État départementaux à faciliter l'aboutissement et la mise en œuvre des projets retenus, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La DRAAF participera au travers d'avis quand elle sera sollicitée. Elle s'engage à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées auprès des professionnels agricoles.....	15
1.1.4. Les acteurs industriels.....	15
Action 4. Les services de l'État en charge du développement économique (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) accompagnent les industriels concernés en Nouvelle-Aquitaine parmi les 50 sites industriels au niveau national avec le plus fort potentiel de réduction dans l'établissement d'un plan de sobriété pour l'eau, et, le cas échéant, dans le suivi de son état d'avancement.....	16
1.2. Mieux planifier les usages.....	16
1.2.1. Connaissance de la ressource et des usages et outils SAGE et PTGE..	16
Action 5. Les services de l'État et ses opérateurs s'impliqueront étroitement dans la réalisation des études HMUC et Volumes prélevables (et les études socio-économiques, le cas échéant), et veilleront à la prise en compte dans les SAGE et les	

PTGE des volumes par usages, arrêtés par le Préfet coordonnateur de Bassins. Les volumes ainsi définis par type d'usage devront s'inscrire dans une trajectoire de réduction globale des prélèvements à hauteur de 10 % à horizon 2030 (année de référence : 2019). Selon les territoires, il pourra être nécessaire d'avoir une réduction plus forte, au regard de la ressource disponible.....	17
1.2.2. Au travers des autorisations de prélèvements agricoles.....	17
Action 6. Les services de l'État et ses opérateurs poursuivent l'objectif d'encadrer les prélèvements agricoles dans le respect des volumes prélevables, en invitant si nécessaire les OUGC à prévoir une trajectoire de retour à l'équilibre qui sera formalisée dans les Autorisations Uniques de Prélèvement. Une sensibilisation par un accompagnement des agriculteurs (formations, développement de débouchés etc.) pourra être mis en place dans le cas d'une nécessité de retour à l'équilibre, avec un calendrier progressif en fonction de l'échéance attendue.....	18
1.2.3. Au travers de la connaissance des prélèvements industriels.....	18
Action 7. La connaissance des prélèvements industriels sera améliorée : (i) connaissance pour chaque établissement, des volumes de prélèvements autorisés/consommés et de leurs caractéristiques (types de ressources utilisées, volume consommés), (ii) connaissance de la répartition des pressions industrielles dans les zones sensibles (ZRE) et en dehors.....	19
1.3. Mieux mesurer.....	19
Action 8. Les services déconcentrés de l'État accompagneront le nouveau cadre réglementaire auprès des préleveurs d'eau, dès qu'il sera stabilisé, notamment par des actions de communication et d'information auprès des acteurs concernés (professionnels, mairies.....)	19
2. Optimiser la DISPONIBILITE de la ressource.....	20
2.1. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.....	20
Action 9. Les agences de l'eau et la banque des territoires veilleront à soutenir les collectivités les plus en difficulté en matière d'alimentation en eau potable, pour accompagner les projets d'interconnexion ou de résorption des fuites dans les réseaux.....	22
2.2. Valoriser les eaux non conventionnelles.....	22
Action 10. L'État veillera à ce que les solutions d'utilisation des eaux non conventionnelles soient étudiées dans les programmes d'actions des démarches PTGE, au regard des enjeux et possibilités des territoires.....	24
Action 11. Les services déconcentrés de l'Etat se coordonneront en vue de la mise en place des guichets uniques pour le dépôt des dossiers « eaux non conventionnelles » d'ici fin 2023, assureront un suivi des projets autorisés et en cours, et contribueront à l'alimentation de l'observatoire national.....	24
Action 12. La DREAL Nouvelle-Aquitaine animera un groupe de travail régional sur les eaux non conventionnelles qui réunira les services départementaux, la DRAAF, l'ARS et les agences de l'eau, afin de mutualiser les bonnes pratiques et	

les connaissances, partager les expériences, assurer la veille réglementaire et apporter des réponses cohérentes aux porteurs de projets... Cette animation régionale sera engagée au second semestre 2023, pour offrir un espace de dialogue régulier avec les services instructeurs.....	24
2.3. Améliorer le stockage dans les sols, les nappes, les plans d'eau existants.....	24
2.3.1. Stockage dans les sols et les nappes.....	24
Action 13. La DREAL suivra particulièrement les conclusions des expérimentations de recharge de nappe conduites à Tonneins (47) et à La Rochefoucauld (16), pour, si les résultats sont bénéfiques, étendre les méthodes aux autres bassins versant néo-aquitains.....	25
2.3.2. Une meilleure gestion des plans d'eau existants.....	25
Action 14. Les services de l'État s'appuient sur les données des différents inventaires pour prioriser leur action et poursuivre leur engagement pour la meilleure gestion et la mise aux normes des plans d'eau. Ils accompagnent et encouragent les démarches de valorisation des plans d'eau existants sans usage, avant d'envisager la création de nouvelles retenues.....	26
2.3.3. Stockage dans les ouvrages.....	26
Action 15. Les services et opérateurs de l'État veilleront à ce que toute nouvelle retenue nécessitant un financement provenant de l'agence de l'eau s'inscrive dans un projet de territoire concerté, dans un objectif multi-usages, ou multi-bénéfiques lorsque cela est pertinent, et conditionné à des changements de pratiques significatifs notamment des économies d'eau, la réduction des pesticides et nitrates et donc des schémas de transition agricole. Auparavant, l'État s'assurera qu'il n'y a pas de retenue existante à mobiliser, voire à rehausser dans des conditions technico-économiques acceptables.....	27
3. Préserver la QUALITE de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels.....	28
3.1. Prévenir les pollutions.....	28
3.1.1. Renforcer la protection et la restauration de la ressource des captages d'alimentation en eau potable.....	28
Action 16. Les services déconcentrés de l'État, qu'ils soient régionaux ou départementaux, contribuent à améliorer la protection et la restauration de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable, notamment en : 1) s'assurant que les PRPDE généralisent les délimitations des AAC de l'ensemble des captages dégradés et élaborent un PGSSE intégrant la prévention contre les pollutions diffuses sur les eaux brutes ; 2) renforçant le levier réglementaire : articulation des actions volontaires et réglementaires pour améliorer la qualité de l'eau brute, articulation des actions curatives et préventives pour lier amélioration de la qualité de l'eau distribuée à celle de l'eau brute utilisée ; 3) s'inscrivant plus largement dans une démarche dynamique et ambitieuse : envisager les interdictions d'utilisations de pesticides, inciter les changements de pratiques agricoles, inciter aux regroupements de collectivités gestionnaires AEP pour faciliter la mise en œuvre des PGSSE... Au regard de la disparité territoriale (nombre de captages concernés,	

type de pollution, mobilisation des acteurs, moyens humaines disponibles...), les Préfets et leurs services départementaux seront amenés à prioriser et à séquencer les actions à conduire, au travers d'une feuille de route départementale.....	30
3.1.2. Renforcer la prévention des pollutions diffuses d'origine agricole.....	31
Action 17. La révision du programme d'action régional (PAR) de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole conduira à une entrée en vigueur du PAR7 début 2024.....	31
Action 18. Les services de l'État assureront une communication à destination de la profession agricole destinée à faciliter la compréhension et la mise en œuvre du PAR dans les départements. Pour cela, un appui sera apporté aux services départementaux par les directions régionales (DREAL et DRAAF) en mettant à disposition un modèle de document de synthèse à adapter pour chacun des départements.....	31
3.1.3. Renforcer la prévention des pollutions ponctuelles par les forages.....	31
Action 19. La DREAL Nouvelle-Aquitaine engagera une réflexion avec les services départementaux visant à renforcer la prévention des pollutions ponctuelles par les forages (connaissance, instruction, contrôles.....)	31
3.1.4. Renforcer la lutte contre les pollutions d'origines urbaines.....	31
Action 20. Les services de l'État poursuivent le suivi des jugements de conformité annuels des systèmes d'assainissement et portent une attention particulière au suivi et aux actions visant le retour à la conformité des stations d'épurations urbaines inscrites au contentieux de la Cour Européenne de justice (Avril 2023). Ils veillent notamment à la bonne information des maîtres d'ouvrage concernés et aux rappels des engagements pris par ceux-ci. La DREAL Nouvelle-Aquitaine assurera la communication auprès des préfets de départements des outils qui sont à leur disposition pour lutter contre les pollutions d'origine urbaine.....	32
3.1.5. Renforcer la lutte contre les pollutions d'origine industrielle.....	32
Action 21. Les services de l'État poursuivront les actions de connaissance des rejets dans le milieu et de mise en compatibilité des rejets industriels avec ce milieu. Ils porteront une attention particulière aux sites industriels dont les rejets impactent la non-conformité européenne des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines.....	33
3.1.6. Renforcer la lutte contre les substances dangereuses pour l'environnement (RSDE).....	33
Action 22. Les services de l'État accompagneront les collectivités dans la recherche et la collecte des données nécessaires à l'évaluation des concentrations des substances identifiées. Ils accompagneront ensuite les collectivités concernées dans la réalisation des diagnostics amont (permettant notamment d'identifier les sources de pollutions) voire par la mise à disposition d'outils, puis dans la définition d'actions pour réduire ou supprimer les substances retrouvées.....	33
3.2. Préserver et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels.....	34

3.2.1. Préserver et restaurer la fonctionnalité des zones humides.....	34
Action 23. En lien avec la Stratégie Nationale des Aires Protégées et du plan d'action national Zones humides, les services de l'État proposent à la structure porteuse, dans le cadre de l'accompagnement à la rédaction des règlements de SAGE, des règles fortes et ambitieuses visant à assurer la restauration et la protection des zones humides, y compris leurs zones de fonctionnalité. Cette démarche pourra utilement être complétée par des actions de communication à destination des collectivités.....	34
Action 24. Lors des cadrages amont sur les projets, les services instructeurs attireront particulièrement l'attention des porteurs de projet sur la préservation et la restauration des zones humides. Ils veilleront à ce que les caractérisations des zones humides soient réalisées suivant les standards définis par le MTECT. Ils veilleront à la mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser et à ce que les compensations couvrent l'ensemble des fonctionnalités perdues. De même, ils veilleront à ce que les compensations soient effectives au moment où les travaux impactant les zones humides sont engagés et qu'elles soient proportionnelles au taux arrêté dans le SDAGE et les SAGE.....	34
Action 25. Dans le cadre de l'appel à projets « Accélérer la restauration des zones humides » lancé par le Conseil Régional, la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'engage à participer à la sélection des dossiers, et avec les services de l'État départementaux à faciliter l'aboutissement et mise en œuvre des projets retenus, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.....	35
3.2.2. Restaurer le grand cycle de l'eau pour restaurer la fonction filtre de la nature.....	35
Action 26. Sur l'ensemble du territoire, les services de l'État encourageront l'identification, la préservation, la restauration, voire la création ex nihilo, des solutions fondées sur la nature autant que possible et en première intention, et veilleront notamment à leur prise en compte parmi les solutions portées par les PTGE mais aussi les PGRI, et plus largement les documents d'urbanisme.....	35
3.2.3. Préserver et restaurer les populations de poissons migrateurs.....	35
Action 27. Les services de l'État veillent à l'application des conventions d'animation sur les poissons migrateurs à l'échelle des sous-bassins et s'assurent annuellement au sein des comités de pilotage que les mesures inscrites dans ces conventions et leurs financements répondent aux exigences de gestion de ces espèces en cohérence avec les orientations des PLAGEPOMI et SDAGE.....	36
Action 28. Le rôle défavorable du silure vis-à-vis des poissons migrateurs doit être affirmé sur la base des éléments de connaissance disponibles en favorisant les conditions techniques, financières et réglementaires pour lutter efficacement contre ce prédateur sur les sites à enjeux pour les poissons migrateurs. En complément, et en vue de questionner le statut du prédateur pour un classement en espèce invasive, une démarche en ce sens a été amorcée auprès du Ministère par le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine.....	36

3.2.4. Poursuivre la restauration de la continuité écologique.....	36
Action 29. Afin de respecter les échéances de priorisation, les services de l'Etat (DREAL, DDT, DRAC, DRAJES, SDEJS) s'articuleront pour prendre en compte les différents enjeux (en particulier ceux relatifs à la biodiversité, au patrimoine ou aux sports nautiques) le plus tôt possible à l'échelle programmatique du sous bassin comme à l'échelle du projet.....	37
Action 30. Les services de l'État départementaux poursuivent, sous l'autorité des Préfets de département, la mise en conformité des ouvrages prioritaires, dans une démarche de concertation associant les acteurs locaux, en collaboration avec les autres services de l'État concernés.....	37
3.2.5. Concilier la préservation des enjeux patrimoniaux et hydro-électriques..	37
Action 31. La DREAL Nouvelle-Aquitaine assurera la diffusion auprès des DDT-m des cartes de croisement des enjeux à l'échelle de chacun des départements. Ces documents seront disponibles sur internet sous forme de cartes et d'un visualiseur dynamique permettant d'analyser les particularités de chaque territoire.....	38
Action 32. La DREAL Nouvelle-Aquitaine assurera l'animation d'une équipe pluridisciplinaire, associant les opérateurs de l'État (Agences de l'eau et Office Français de la Biodiversité), en vue de mutualiser les bonnes pratiques, de partager les expériences et d'apporter un appui plus spécifiquement auprès des services départementaux en charge de la police de l'eau pour l'instruction des dossiers de micro et de petite hydroélectricité.....	38
4. Mettre en place les MOYENS d'atteindre ces ambitions.....	39
4.1. Améliorer la gouvernance de la gestion de l'eau.....	39
4.1.1. Gouvernance aux échelles administratives.....	39
Action 33. La thématique Eau est inscrite régulièrement, et a minima une fois par an, à l'ordre du jour des comités de l'administration régionale (CAR) afin d'assurer une étroite coordination régionale et interdépartementale des services de l'État..	40
Action 34. La plate-forme régionale technique Eau animée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine se tient au moins deux fois par an, afin de garantir un étroit partenariat régional entre l'État, ses opérateurs et la Région Nouvelle-Aquitaine, facilitant ainsi les échanges techniques, les prises de décision et la coordination des interventions financières des différents partenaires.....	40
4.1.2. Gouvernance aux échelles hydrographiques.....	41
Action 35. Sur Adour-Garonne, le Secrétariat Technique Local, constitué de la DDT(M) référente, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et, en appui technique, de l'OFB Nouvelle-Aquitaine, se réunit à fréquence régulière afin d'appuyer les Préfets coordonnateurs de sous-bassin dans l'exercice de leur mission.....	42
Action 36. Les services de l'État départementaux et les opérateurs de l'État veillent à favoriser le dialogue entre les EPCI ayant des compétences distinctes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, GEMAPI).....	43

4.1.3. Outils de planification infra-bassins.....	43
Action 37. A minima en Adour-Garonne, la DREAL Nouvelle-Aquitaine accompagne les DDT pour la bancarisation des actions du PAOT en lien avec les milieux aquatiques, ainsi que leurs valorisations sous forme cartographique à destination des collectivités.....	44
Action 38. D'ici la fin d'année 2023, l'ensemble des PAOT (volets stratégique et opérationnel), sera élaboré. En application de l'article 153 de la loi 3DS, ces PAOT pourront être présentés par les Préfets/DDT(M) aux instances de bassin, d'ici fin 2024, selon des modalités à définir.....	44
Action 39. Les services de l'État et ses opérateurs devront accompagner l'émergence des SAGE (ou d'un outil de gestion intégrée) sur les territoires qui le nécessitent, conformément aux SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne. Cela concerne notamment les territoires suivants : pour Loire-Bretagne, le territoire rochelais et de l'île de Ré ; pour Adour-Garonne : Littoral Sud Landes, Gave de Pau, Gaves réunis, Nive, Luys.....	44
Action 40. La concertation étant un élément clé dans l'aboutissement des PTGE, une attention toute particulière devra être portée à ce processus.....	45
Action 41. Une attention particulière sera apportée pour faire émerger les PTGE identifiés comme nécessaires ou prioritaires. Sur les autres territoires, il conviendra a minima de réaliser un état des lieux des maîtrises d'ouvrages existantes susceptibles de porter les trajectoires de sobriété. Le rôle de l'État dans la gouvernance des PTGE est renforcé : les préfets référents mobiliseront les services de l'État à chacune des étapes d'élaboration des PTGE, et des modalités spécifiques seront mises en œuvre en cas de blocage persistant.....	45
4.2. Assurer un financement de la gestion de la ressource en eau adéquat.....	46
Action 42. L'ensemble des financeurs s'attacheront, dans le cadre des modalités qu'ils ont définies, à accompagner la mise en œuvre des actions du Plan Eau régional, en complémentarité avec les programmes portés par les collectivités (fonds européens et fonds propres).....	46
4.2.1. Moyens d'accompagnement de l'État.....	46
4.2.2. Moyens d'accompagnement des Agences de l'Eau.....	48
4.2.3. Moyens d'accompagnement des Collectivités par la Banque des Territoires.....	50
4.3. Partager la connaissance auprès du public.....	50
Action 43. La DREAL Nouvelle-Aquitaine va poursuivre le développement du portail SIGENA avec d'autres informations à destination du grand public, notamment sur les actions de restauration des milieux aquatiques.....	50
Action 44. La DREAL Nouvelle-Aquitaine collabore avec l'ARB Nouvelle-Aquitaine pour produire un bulletin mensuel détaillé tout au long de l'année, et mis en ligne sur le site de l'ARB Nouvelle-Aquitaine.....	51

Action 45. D'ici fin 2024, le Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine sera complé- té d'un atlas cartographique permettant, dans la mesure du possible, d'illustrer les axes et actions.....	51
5. Être en capacité de mieux répondre aux CRISES de sécheresses.....	52
5.1. Développer les connaissances et les outils nécessaires aux décisions.....	52
5.1.1. Synthétiser et communiquer l'évolution de la situation hydrologique.....	52
Action 46. : En période d'étiage, la DREAL produit mensuellement, à destination des préfets de département, un bulletin de situation hydrologique et hydrogéolo- gique et, si la situation le justifie, avec le concours de l'ARS, de l'OFB et de la DRAAF, une note régionale permettant de suivre l'évolution de la sécheresse... ..	52
5.1.2. Renforcer l'information et la fiabilité des données hydrométriques.....	52
5.1.3. Améliorer la prévision d'étiage.....	53
Action 47. Afin d'améliorer la prévision d'étiage, l'utilisation de la plateforme PREMHYCE par les services départementaux pourra être élargie, notamment en y intégrant de nouvelles stations.....	53
5.1.4. Améliorer la connaissance en temps réel sur la disponibilité de la res- source pour faciliter la prise de décision en crise.....	53
Action 48. Dès l'étiage 2024, les services de l'État pourront utiliser l'outil AVERSE sur le territoire régional situé en Adour-Garonne.....	53
5.1.5. Renforcer la connaissance sur les besoins agricoles en eau.....	53
Action 49. La DRAAF Nouvelle Aquitaine contribuera au déploiement de l'outil de connaissance des besoins agricoles en eau auprès des services de l'Etat volon- taires pour prolonger l'expérimentation.....	53
5.1.6. Améliorer les stratégies de soutien d'étiage.....	54
Action 50. L'État veillera à la définition de stratégies de mobilisation du soutien d'étiage partagée avec les gestionnaires d'ouvrages.....	54
5.2. Harmoniser, faciliter les décisions relatives aux restrictions d'usages temporaires	54
5.2.1. Assurer la gestion de la sécheresse par des arrêtés-cadre.....	54
Action 51. Tous les arrêtés-cadre interdépartementaux sécheresse (ACIS) de- vront être signés avant l'étiage 2024. En complément, il pourra être nécessaire de mettre à jour certains ACIS à cette même échéance, suite aux retours d'expé- rience de l'étiage 2023 et des nouveautés réglementaires. La DREAL Nouvelle- Aquitaine pourra accompagner les différents services (DDT, DREAL Bassin) dans la révision des ACI ainsi que les AOB.....	55
5.2.2. Renforcer les dispositions s'appliquant aux usages industriels.....	55
5.3. Faciliter les contrôles.....	56
Action 52. Les services de l'État et ses opérateurs veillent à se doter des instru- ments permettant des contrôles efficaces et se coordonnent pour définir des plans de contrôles en amont de la période d'étiage.....	56
6. Des ENGAGEMENTS tenus.....	57

Action 53. Afin de suivre la mise en œuvre de la déclinaison régionale du Plan Eau gouvernemental, l'état d'avancement du Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine sera inscrit, a minima une fois par an, à l'ordre du jour des comités de l'administration régionale.....	57
Action 54. Des indicateurs pertinents et mesurables seront définis de façon à assurer un suivi de la mise en œuvre de la déclinaison régionale du Plan Eau gouvernemental et de son rapportage au niveau national.....	57
Action 55. Afin de mobiliser l'ensemble des usagers dans la mise en œuvre du Plan Eau de l'État en Nouvelle-Aquitaine, les préfets de département assureront une communication adaptée aux cibles visées, permettant notamment de faciliter la compréhension des enjeux et apporter une bonne visibilité de l'action publique.	57